

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i>	600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-241 rectificative de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975	393
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-243 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives	395
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-244 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise	395
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-245 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau	395
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-246 autorisant la ratification de la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé (Togo) le 28 février 1975	395
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-247 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise	396
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-248 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de pêche signé à Athènes le 28 juin 1974 entre la R.I.M. et la République Hellénique	396
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-249 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention établissant l'Unité économique entre les Etats de la Ligue arabe	396
1 ^{er} août 1975	Loi n° 75-250 autorisant la ratification du traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.)	396

12 août 1975	Loi n° 75-251 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan	396
12 août 1975	Loi n° 75-252 portant ratification de l'ordonnance n° 75-145 en date du 6 mai 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation	397
12 août 1975	Loi n° 75-253 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale	398
12 août 1975	Loi n° 75-254 complétant les dispositions de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés	398
12 août 1975	Loi n° 75-255 relative à l'exploitation et à la conduite des taxis	398
12 août 1975	Loi n° 75-256 portant dérogation à la loi n° 71-028 du 2 février 1971	399
12 août 1975	Loi n° 75-257 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société Air-Afrique	399
12 août 1975	Loi n° 75-258 autorisant le Président de la République à ratifier le crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)	399
12 août 1975	Loi n° 75-259 autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	399
29 août 1975	Loi n° 75-274 modifiant l'article 27 de la Constitution	399
29 août 1975	Loi n° 75-275 modifiant la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale	399
29 août 1975	Loi n° 75-276 instituant un régime spécial pour la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)	400
2 septembre 1975	Loi n° 75-280 rectificative de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 modifiée par la loi n° 75-241 du 28 juillet 1975	400

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 62-75 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres 402

Actes divers :

12 août 1975 Décret n° 75-260 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VI^e Région 403
 28 août 1975 Décret n° 54-75 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie 403
 28 août 1975 Décret n° 55-75 organisant l'intérim du contrôleur financier 403
 28 août 1975 Décret n° 56-75 relatif à l'intérim des ministres d'Etat 403
 28 août 1975 Décret n° 57-75 relatif à l'intérim des ministres 403
 29 août 1975 Décret n° 58-75 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 404
 2 septembre 1975. Décret n° 67-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes 404
 2 septembre 1975. Décret n° 68-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Jeunesse et des Sports 405
 2 septembre 1975. Décret n° 11/D/75 portant attribution de la Médaille d'honneur 405
 2 septembre 1975. Décret n° 12/D/75 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national 407

MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 69-75 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département 408

Actes divers :

3 juillet 1975 Décision n° 13-33 infligeant une mise à pied de 8 jours à un agent auxiliaire 409
 20 août 1975 Décision n° 18-50 accordant subvention à M. Dada ould Ida, bibliothécaire à Tichitt 409
 20 août 1975 Décision n° 18-51 accordant subvention de recherche au professeur Moctar ould Hamidoune 409
 20 août 1975 Décision n° 18-52 accordant subvention de recherche à M. Cherif Mohamed Yarba .. 409

20 août 1975 Décision n° 18-53 accordant subvention à M. Ahmed ould Mohamed, responsable de la bibliothèque de Tidjikja 409
 20 août 1975 Décision n° 18-54 accordant une subvention de recherche à M. Mohamed Abdallah ould Mohamed Lemine 409

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 70-75 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département 409

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 71-75 fixant les attributions du ministre de l'Information et des Télécommunications et l'organisation centrale de son département 409

Actes divers :

24 juillet 1975 Arrêté n° 3-27 portant nomination des directeurs de services, chefs de services et chefs de divisions de l'Office mauritanien de radiodiffusion 409
 11 août 1975 Arrêté n° 1-10 portant approbation du budget 1975 de l'Office mauritanien de radiodiffusion 409

Ministère chargé du Secrétariat administratif du parti (Permanence nationale) :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 72-75 fixant les attributions du ministre chargé du Secrétariat administratif du parti et l'organisation de l'administration centrale de son département 409

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 73-75 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département 409

lant subvention à
ed, responsable de
jikja
int une subvention
ohamed Abdallahi
408
409

1 :
attributions du mi-
et des Sports et
nistration centrale
408

communications :

attributions du mi-
et des Télécommu-
on centrale de son
408

mination des direc-
de services et chefs
e mauritanien de
408

probation du bud-
ritanien de radio-
408

ministratif du Par-

attributions du mi-
ariat administratif
n de l'administra-
partement
408

INTE DE L'INTERNE

attributions du mi-
l'organisation de
son département
408

Actes divers :

- 26 août 1975 Arrêté n° 3-86 portant rectificatif de l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975 412
 26 août 1975 Arrêté n° 3-87 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975 413
 1^{er} septembre 1975 Arrêté n° 1-18 agrément un officier de la Garde nationale en qualité d'officier de police judiciaire 413
 3 septembre 1975 Décret n° 63-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Tidiane Sy en service à la B.P. de Nouadhibou 413
 3 septembre 1975 Décret n° 64-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Mousse, secrétaire comptable en service à la division de la Solde, ministère des Finances à Nouakchott 413
 3 septembre 1975 Décret n° 65-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Yero Diallo, commerçant à Timbédra 413
 1^{er} septembre 1975 Décret n° 66-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lamine Sow, demeurant chez M. Sall Babacar, élève au Lycée national de Nouakchott 413

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- septembre 1975. Décret n° 74-75 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 413

Actes divers :

- juin 1975 Décision n° 12-22 portant admission à la retraite 414
 juillet 1975 Arrêté n° 3-63 portant annulation de maintien en activité de service 414
 juillet 1975 Décision n° 1-63 portant autorisation de port de galon de sous-lieutenant 414
 juillet 1975 Décret n° 59-75 portant promotion au grade de colonel de l'armée active 414
 juillet 1975 Décret n° 60-75 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 414
 1^{er} septembre 1975. Décision n° 1-72 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1975 414

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- août 1975 Arrêté n° R-108 relatif aux mesures de sécurité dans les foires et les expositions 415
 408 1975 Décret n° 61-75 portant remise d'un étendard à la Garde nationale 417
 1^{er} septembre 1975 Décret n° 75-277 fixant la date de renouvellement de l'Assemblée nationale et convoquant le collège électoral à cet effet 417
 1^{er} septembre 1975 Décret n° 75-278 fixant le modèle de la carte électorale 418
 1^{er} septembre 1975. Décret n° 75-75 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de ce département 418

Actes divers :

- 7 août 1975 Arrêté n° 3-54 portant rectificatif de l'arrêté n° 2-88 du 23 juin 1975 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux 419
 7 août 1975 Arrêté n° 3-55 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale 419
 12 août 1975 Arrêté n° 3-60 portant nomination des gardes et gardes nationaux 419
 16 août 1975 Arrêté n° 3-68 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux 421
 16 août 1975 Arrêté n° 3-79 autorisant M. René Coletti à gérer le Bar-Restaurant « Diana » 421
 16 août 1975 Arrêté n° 17-89 portant constatation du décès d'un garde national 421
 26 août 1975 Arrêté n° 3-83 portant révocation d'un garde national 421
 26 août 1975 Arrêté n° 3-84 portant acceptation de la démission d'un élève-garde national 421
 26 août 1975 Arrêté n° 3-85 portant révocation d'un garde national 421
 26 août 1975 Décision n° 19-01 portant exclusion temporaire d'un agent de police 421
 4 septembre 1975. Arrêté n° 4-01 portant passage d'échelon d'un officier de la Garde nationale 422
 6 septembre 1975. Arrêté n° 1-19 donnant délégation aux gouverneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue des élections législatives du 26 octobre 1975 422
 11 septembre 1975. Décision n° 19-67 portant modification de la décision n° 10-60 du 6 juin 1975 422
 11 septembre 1975. Décision n° 19-69 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale 422
 11 septembre 1975. Décision n° 19-70 portant modification de la décision n° 08-81 du 13 mai 1975 422

MINISTÈRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

Actes réglementaires :

- 2 septembre 1975. Décret n° 76-75 fixant les attributions du ministre de la Planification et l'organisation de l'administration centrale de son département 422

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

- 2 septembre 1975. Décret n° 77-75 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département 423
 2 septembre 1975. Décret n° 75-285 attribuant des indemnités de logement et d'ameublement aux membres du gouvernement 424

Actes divers :

- 30 juillet 1975 Arrêté n° R-103 portant virement de crédit 425
 31 juillet 1975 Décision n° 16-37 autorisant le remboursement d'une avance 425
 11 septembre 1975. Arrêté n° R-120 portant création d'une régie temporaire d'avance à la Présidence de la République 425

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

30 juillet 1975	Arrêté n° 0-99 portant fixation du prix de vente de certains produits dans le District de Nouakchott	425
2 septembre 1975.	Décret n° 78-75 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département	425

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 79-75 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département	426
-------------------	---	-----

Actes divers :

12 août 1975	Décret n° 75-262 portant nomination d'un chef de service	427
--------------------	--	-----

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 80-75 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département	428
-------------------	--	-----

Actes divers :

1er septembre 1975	Arrêté n° 3-98 portant nomination d'un directeur de projet	430
--------------------	--	-----

Ministère des Ressources hydrauliques :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 81-75 fixant les attributions du ministre des Ressources hydrauliques et l'organisation de l'administration centrale de son département	430
-------------------	---	-----

Ministère de la Construction :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 82-75 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisation de l'administration centrale de son département	431
-------------------	--	-----

MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 83-75 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	425
-------------------	--	-----

Actes divers :

31 juillet 1975	Décision n° 16-58 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott	425
7 août 1975	Arrêté n° 3-57 portant désignation des candidats admis à la session 1975 des examens du certificat d'aptitude professionnelle à caractère industriel	425
7 août 1975	Arrêté n° 3-58 portant désignation des élèves de quatrième année du Collège technique de Nouakchott admis en première année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1975-1976	425
7 août 1975	Arrêté n° 3-59 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet de technicien, session 1975	425

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 84-75 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et l'administration centrale de son département	425
-------------------	---	-----

Ministère des Affaires islamiques :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 85-75 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département	425
-------------------	---	-----

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Santé :***Actes réglementaires :*

2 septembre 1975.	Décret n° 86-75 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département	425
-------------------	---	-----

RÈGLES HUMAINES
MIQUES

Attributions du ministère et l'organisation centrale de son département 432

Exclusion de quelques collèges techniques 433

Signature des candidats 1975 des examens professionnels à 434

Signature des élèves du Collège technique en première année à Nouakchott pour 435

Signature des candidats du brevet de technicien 436

Total :

Attributions du ministère fondamental et de son département 437

Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 87-75 fixant les attributions du ministre de la Promotion de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département 436

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

30 juillet 1975 Arrêté n° 0-98 fixant le ressort territorial des sections d'inspection du travail 437

20 août 1975 Arrêté n° 1-14 portant extension de la Convention collective du travail (clauses générales) du 13 février 1974 437

2 septembre 1975. Décret n° 88-75 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département 437

Actes divers :

10 juillet 1975 Arrêté n° 3-25 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 438

10 juillet 1975 Arrêté n° 3-35 portant suspension d'un fonctionnaire 439

10 juillet 1975 Arrêté n° 3-40 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 439

10 juillet 1975 Arrêté n° 3-48 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 439

16 août 1975 Arrêté n° 3-67 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 439

16 août 1975 Arrêté n° 3-73 portant révocation d'un fonctionnaire 439

16 août 1975 Arrêté n° 3-74 portant révocation d'un fonctionnaire 439

16 août 1975	Arrêté n° 3-75 portant révocation d'un fonctionnaire	439
16 août 1975	Arrêté n° 3-76 portant révocation d'un fonctionnaire	440
16 août 1975	Arrêté n° 3-77 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	440
16 août 1975	Arrêté n° 3-78 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	440
16 août 1975	Décision n° 18-01 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	440
26 août 1975	Arrêté n° 3-91 portant nomination et titularisation d'un chef de division	440

MINISTÈRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGÈRES

Actes réglementaires :

2 septembre 1975. Décret n° 89-75 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département 440

Actes divers :

12 août 1975	Décret n° 75-261 mettant fin aux fonctions résidence de certains fonctionnaires	441
1er septembre 1975	Décision n° 19-25 portant nomination d'un conseiller d'ambassade	441

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 75-241 du 12 août 1975 rectificative de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975 :

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.51. — Travaux d'infrastructure.

Chap. 7.51.01 : Urbanisme.

Art. 03, Voierie de Nouakchott 29 600 000

Section 7.52. — Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01 : Immeubles pour services.

Art. 03 (nouvel intitulé) : Construction et équipement bureaux douanes Nouakchott et Nouadhibou.

Chap. 7.52.02 : Immeubles d'habitation.

Art. 03, Résidence ambassade Damas 20 605 000

Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.

Chap. 7.54.03 : Navigation aérienne.

Art. 03, Avions de transport 48 000 000

Section 7.56. — Contributions - Participations et contre-parties.

Chap. 7.56.03 : Organismes internationaux et Etats étrangers.

Art. 20, Projet PNUD - Assistance Administration du travail

780 000

Art. 21, Projet B.I.T. - Formation dirigeants syndicaux

410 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement

99 395 000

RÈGLES SOCIALES

Attributions du ministère et l'organisation de l'administration centrale de son département

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.02.01 : Assemblée nationale (personnel).	
Art. 04, Frais de mission	400 000
Chap. 2.02.02 : Assemblée nationale (matériel).	
Art. 03, Transports routiers	400 000
Art. 04, Transports aériens	700 000
Art. 07, Conférences interparlementaires, missions et réceptions missions étrangères	800 000
Chap. 2.03.02 : Présidence de la République (matériel).	
Art. 01, Hôtel du Président de la République	500 000
Art. 02, Cabinet du Président de la République	300 000
Art. 05, Frais de transports divers	400 000
Art. 06, Frais de transports aériens	300 000
Art. 08, Cabinet militaire R.A.C.	2 000 000
Chap. 2.03.04 : Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).	
Art. 03, Service Législation et « J.O. »	700 000
Art. 10, Frais de transports divers des Régions	200 000
Chap. 2.03.14 : Ministère Intérieur (matériel).	
Art. 10, Renseignements généraux	1 000 000
Chap. 2.05.08 : Armée nationale (matériel).	
Art. 01, Fonctionnement armée terrestre	52 000 000
Art. 02, Fonctionnement aviation	5 000 000
Art. 10, Interventions diverses	10 000 000
Chap. 2.05.10 : Gendarmerie nationale (matériel).	
Art. 08 (nouveau), Achat véhicules	3 500 000
Chap. 2.07.18 : Services des Mines et de la Géologie.	
Art. 05 (nouveau), Inventaire minier	2 245 000
Chap. 2.07.32 : Services de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).	
Art. 07, Pavillon foire Alger	400 000
Art. 10, Fonctionnement et bourse centre formation Artisanat	600 000
Art. 11 (nouveau), Achat moyens de transport (non renouvelable)	1 900 000
Chap. 2.08.12 : Ministère de l'Education.	
Art. 12, Frais transports divers	400 000
Chap. 2.11.01 : Dépenses communes de personnel.	
Art. 05, Frais de missions à l'extérieur	39 300 000
Art. 08 (nouveau), Indemnités de logement et d'ameublement	30 000 000
Chap. 2.11.02 : Dépenses communes de matériel.	
Art. 04, Achat moyens de transport	3 500 000
Art. 05, Achat ameublement	2 000 000
Art. 09, Parc autos	500 000
Chap. 2.11.03 : Dépenses diverses.	
Art. 01, Cérémonies publiques et réceptions	50 000 000
Art. 05, Dépenses de maintien de l'ordre	2 000 000
Art. 06, Villas d'hôtes	10 000 000
Art. 11 (nouveau), Congrès	2 000 000
Chap. 2.11.04 : Fonds spéciaux.	
Art. unique 00	1 000 000
Chap. 2.11.05 : Dépenses imprévues.	
Art. 01 : Dépenses imprévues	18 500 000
Chap. 2.15.02 : Subvention à des organismes publics.	
Art. 14, S.O.M.I.P.	41 000 000
Art. 15, S.N.I.M.	27 000 000

Art. 16, Caisse nationale des retraites

20 000 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement

330 545 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975.

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.

Chap. 7.54.03 : Navigation aérienne.

Art. 02, Révision avion présidentiel

30 000 000

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.03.01 : Présidence République (personnel).

Art. 08, Caravelle présidentielle

1 345 000

Chap. 2.03.02 : Présidence de la République (matériel).

Art. 11, Avion de commandement

14 200 000

Chap. 2.11.01 : Dépenses communes de personnel.

Art. 06, Revalorisation salaires

35 000 000

Chap. 2.11.02 : Dépenses communes de matériel.

Art. 02, Loyers d'immeubles

20 000 000

Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement

70 545 000

ART. 3. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1975.

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 7.05.05 : Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor

69 395 000

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.91 : Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor

260 000 000

ART. 4. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 pour les comptes d'avances pendant l'année financière 1975 est porté à cent cinquante et un millions d'ouguiya. En conséquence, dans l'annexe I de la loi de finances 1975, le montant des dépenses autorisées à l'article 01 du chapitre 4.00.05 est porté soixante-huit millions d'ouguiya.

ART. 5. — L'annexe 1 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 est complétée comme suit :

Chapitre 4-00-01.

Art. 41 (nouveau), Recensement démographique : 15 000 en recettes et 15 000 000 en dépenses.

ART. 6. — L'article treize de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 est complété comme suit :

..... 20 000 000
au bud-
..... 330 545 000

ulés au budget de

..... 30 000 000

iel).
..... 1 345 000

teriel).
..... 14 200 000

nel.
..... 35 000 000

z.
..... 20 000 000

onction-
..... 70 545 000

rès sont inscrits

nale du
..... 69 395 000

iale du
..... 260 000 000

rticle 10 de la loi
pour les comptes
est porté à cent
conséquence, dans
ontant des dépenses
0,05 est porté à

ices n° 75-001 du

rique : 15 000 000

inances n° 75-000
ait :

§ 5 (nouveau) : Aval du prêt de vingt millions d'ouguiya accordé par la B.A.L.M. à la S.O.M.I.P.

§ 6 (nouveau) : Aval du prêt de vingt millions de dollars accordé par la B.C.M. à la S.N.I.M.

ART. 7. — La loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complétée comme suit :

Article 140 bis : Tout immeuble construit entre le 1^{er} avril 1975 et le 1^{er} avril 1977 est exonéré de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant une période de 5 ans.

Article 140 ter : Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 140 bis est fonction de trois conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'un permis de construire régulièrement délivré par l'Administration.

2. Souscrire auprès du service des Contributions diverses, dans un délai de quatre mois suivant le début des travaux, une déclaration mentionnant le titre foncier accompagnée d'un plan coté et d'un devis descriptif.

3. Produire auprès du service des Contributions diverses, avant le 1^{er} janvier suivant la date d'achèvement des travaux, un certificat d'habitabilité délivré par les services compétents du ministère de l'Equipment.

Le non-respect de ces trois conditions entraînera l'imposition et éventuellement le rappel des impôts correspondants de la contribution foncière due au titre des années ayant bénéficié de l'exonération.

Article 103 bis : 2^e) Les revenus provenant des constructions ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 140 bis sont exonérés de l'impôt général sur le revenu pendant une période de 5 ans.

Article 324 bis : Sont exonérés des droits prévus à l'article 324, pendant une période de 5 ans, les baux concernant les immeubles ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 140 bis.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-243 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à notifier l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-244 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement signé le 28 avril 1975, à Lomé, entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-245 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 15 février 1975, à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé (Togo), le 28 février 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé, le 28 février 1975, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté économique européenne d'autre part.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-249 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 28 avril 1975, à Lomé, entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-247 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de pêche signé à Athènes, le 28 juin 1974, entre la R.I.M. et la République Hellénique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-249 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la convention établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe, approuvée au Caire, le 3 juin 1957.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-250 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à Lagos, le 28 mai 1975, portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-251 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial, signé le 13 juillet 1975, à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la République islamique du Pakistan.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975
MOKTAR ould DADDAH.

Président de la Mauritanie à la
entre les Etats

LOI n° 75-252 du 12 août 1975 portant ratification de l'ordonnance n° 75-145 en date du 6 mai 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

é;
la loi dont la
République est
tie à la conven-
es Etats de la
57.
tivant la procé-
Etat.
2 août 1975,
DDAH.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 75-145 du 6 mai 1975, modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 6 mai 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-253 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-254 du 12 août 1975 complétant les dispositions de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés, sont complétées comme suit :

— 10^e (nouveau) : Les entreprises de transport public de toutes natures.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-255 du 12 août 1975 relative à l'exploitation et à la conduite des taxis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exploiter un véhicule urbain de transport commercial de personnes qualifié de taxi s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative en cours de validité.

ART. 2. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'autorisation administrative d'exploiter un taxi :

- s'il n'est citoyen mauritanien ;
- s'il n'est en possession d'un certificat d'assurances couvrant sa responsabilité.

ART. 3. — Les autorisations sont retirées définitivement de plein droit et sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à l'honneur et à la probité, pour agissements contraires à la probité commerciale ainsi qu'en cas de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de six mois consécutifs.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements pris pour son application, l'autorité administrative peut prononcer le retrait d'autorisation pour une période de trois à douze mois.

ART. 4. — En cas de décès ou de cessation d'exploitation l'autorisation est retirée. L'ancien titulaire ou ses héritiers ont le droit de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité administrative.

ART. 5. — L'autorité administrative compétente peut fixer le nombre maximum de taxis qui seront mis en circulation.

ART. 6. — La profession de chauffeur de taxi est soumise à des conditions particulières, notamment à la réussite d'un examen, suivant des modalités qui seront fixées par décret.

ART. 7. — Seront punies de dix jours à un mois de prisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 UM ou l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui exploite un taxi sans autorisation administrative, ou après le retrait de celle-ci ou au-delà du délai de l'autorisation.
- Toute personne qui conduit ou fait conduire un taxi sans respecter les dispositions réglementaires prises en application de l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les autorisations d'exploiter délivrées en vertu de la réglementation actuellement en vigueur devront être renouvelées dans un délai maximum de trois mois compter de la date de publication de la présente loi.

ART. 9. — Les conditions d'application de la présente loi, notamment les règles applicables à l'exploitation et à la conduite des taxis, seront précisées par décret.

ART. 10. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975
MOKTAR ould DADDAH.

loyer un véhicule
sonnes qualifié de
administrative en

erver l'autorisation

d'assurances cou-

ées définitivement
faillite, de liquida-
peine quelconque
probité, pour agis-
ale ainsi qu'en cas
t un minimum de

de la présente loi
application, l'auto-
trait d'autorisation

tion d'exploitation
re ou ses héritiers
l'agrément de l'au-

npétente peut fixer
mis en circulation

de taxi est soumis
nt à la réussite
seront fixées par

s à un mois d'em-
à 50 000 UM ou de

i sans autorisation
celle-ci ou au-delà

conduire un tax-
nentaires prisés en

er délivrées en ver-
en vigueur devront
m de trois mois à
présente loi.

de la présente loi
xploitation et à la
décret.

se suivant la procé-
te l'Etat.

le 12 août 1975,
DADDAAH.

*LOI n° 75-256 du 12 août 1975 portant dérogation à la loi
n° 71-028 du 2 février 1971.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés, un régime fiscal de faveur est accordé à la Société nationale d'électricité (SONELEC).

ART. 2. — L'étendue et les modalités de ce régime seront déterminées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAAH.

la République islamique de Mauritanie d'un crédit de *trois millions de dollars*, destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAAH.

LOI n° 75-259 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative, intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Yaoundé le 1^{er} février 1970 et fixant le régime fiscal et douanier de la société Air-Afrique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAAH.

LOI n° 75-257 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fixant le régime fiscal et douanier de la société Air-Afrique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Yaoundé le 1^{er} février 1970 et fixant le régime fiscal et douanier de la société Air-Afrique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAAH.

LOI n° 75-274 du 29 août 1975 modifiant l'article 27 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 27 : La loi détermine les conditions de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, leur nombre et la durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et des incompatibilités.

Sont éligibles tous les citoyens de la République âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentés par le Parti du Peuple mauritanien.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975,
MOKTAR ould DADDAAH.

LOI n° 75-258 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » crédit n° 519/MAU signé le 11 décembre 1974 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à

LOI n° 75-275 du 29 août 1975 modifiant la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965, modifiées par la loi n° 71-190 du 16 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale est composée de soixante-dix membres élus au suffrage universel direct. Le scrutin est secret. »

« Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans sur une liste nationale au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »

ART. 2. — L'Assemblée nationale élue le 8 août 1971 sera renouvelée avant le 14 novembre 1975 à une date qui sera fixée par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-276 du 29 août 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs, et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) doivent être visés par le président du Conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10 à 13 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents auxiliaires de l'Etat régis par le Code du travail en service à la Société nationale d'eau et d'électricité sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI rectificative n° 75-280 du 2 septembre 1975 de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 modifiée par la loi n° 75-241 du 28 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975 :

A. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

Section 7.52. — Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01 : Immeubles pour services.	7 000
Art. 06 (nouveau), Bâtiments de la Compagnie du Génie militaire	7 000

Montant des crédits supplémentaires au budget d'équipement	7 000
--	-------

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.02.01 : Assemblée nationale (personnel).

Art. 03, Assemblée nationale	1 200
------------------------------------	-------

Chap. 2.08.04 : Ministère de l'Enseignement fondamental (matériel).

Art. 16 (nouveau), Fournitures scolaires (dépenses)	3 500
Art. 17 (nouveau), Equipement des classes (non)	11 000
Art. 18 (nouveau), Equipement directions (renouvelable)	3 500

Total des crédits à ajouter	18 000
-----------------------------------	--------

Chap. 2.08.19 : Ministère de l'Education nationale (personnel).

Art. 01, Etablissements d'enseignement secondaire	2 000
---	-------

Chap. 2.11.02 : Dépenses communes de matériel.

Art. 04, Achat moyens de transports	4 950
Art. 05, Ameublement	4 800

Chap. 2.11.03 : Dépenses diverses.

Art. 12 (nouveau), Elections	6 000
------------------------------------	-------

Chap. 2.15.01 : Subventions.

Art. 011, Parti du Peuple	3 410
---------------------------------	-------

Chap. 2.17.01 : Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels	970
Art. 02, Frais de déplacement	200

Chap. 2.17.02 : Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel).

Art. 01, Hôtels	100
Art. 02, Fonctionnement secrétariat	50
Art. 03, Frais de transports divers	100
Art. 04, 1 ^o Equipment des bureaux	100

ée suivant la pro-
de l'Etat.

e 29 août 1975,
DADDAH.

e 1975 de la loi n°
de finances pour
75-241 du 28 juillet

opté ;

igue la loi dont la
émentaires ci-après
1975 :

agnie du

t d'équi-

l).

ndamen-

épenses)
(non) ..
renouve-

.....

ze (per-

ndaire .

iel.

.....

natio-

.....

natio-

.....

.....

Chap. 2.17.03 : Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.04 : Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.05 : Ministère d'Etat à l'Economie nationale (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.06 : Ministère d'Etat à l'Economie nationale (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.07 : Ministère d'Etat à la Promotion rurale (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.08 : Ministère d'Etat à la Promotion rurale (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.09 : Ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.10 : Ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires religieuses (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.11 : Ministère d'Etat à la Promotion sociale (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.12 : Ministère d'Etat à la Promotion sociale (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.13 : Ministère à la Présidence République (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.14 : Ministère à la Présidence République (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.15 : Ministère de la Culture (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.18 : Ministère de la Culture (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.19 : Ministère de l'Industrialisation et des Mines (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.20 : Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.21 : Ministère des Ressources hydrauliques (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.22 : Ministère des Ressources hydrauliques (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.23 : Ministère des Affaires islamiques (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.24 : Ministère des Affaires islamiques (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Chap. 2.17.25 : Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales (personnel).

Art. 01, Cabinet, secrétariat et hôtels
Art. 02, Frais de déplacement

Chap. 2.17.26 : Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales (matériel).

Art. 01, Hôtels
Art. 02, Fonctionnement secrétariat
Art. 03, Frais de transports divers
Art. 04, 1^o Equipment des bureaux

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement

64 362 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975 :

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.

Chap. 7.54.01 : Engins terrestres.
Art. 01, Compagnie du Génie

7 000 000

Montant des crédits annulés au budget d'équipement

7 000 000

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.01.06 : Fonds de garantie des avals.

Art. 00, Dotation des fonds de garantie

10 000 000

Chap. 2.02.02 : Assemblée nationale (matériel).	
Art. 09, Dépenses non renouvelables	5 300 000
Chap. 2.06.04 : Ministère des Finances (matériel).	
Art. 03, Centre Informatique	2 000 000
Chap. 2.07.40 : Ministère chargé de la Route (matériel).	
Art. 06, 1° Equipement bureaux et résidence	2 500 000
Chap. 2.11.01 : Dépenses communes de personnel.	
Art. 06, Revalorisation des salaires	4 814 000
Art. 08, Indemnités logement et ameublement	15 000 000
Chap. 2.11.05 : Dépenses imprévues.	
Art. 01, Dépenses imprévues	7 256 000
Chap. 2.15.02 : Subventions à des organismes publics.	
Art. 16, Caisse nationale des retraites	17 492 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	64 362 000

ART. 3. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 tel que modifié par l'article 4 de la loi rectificative n° 75-241 du 28 juillet 1975 pour les comptes d'avances pendant l'année financière 1975, est porté à cent quatre-vingt-dix-huit millions d'ouguiya. En conséquence, dans l'annexe 1 de la loi de finances de l'exercice 1975, le montant des dépenses autorisées à l'article 03 du chapitre 4.00.05 est porté à quatre-vingt-dix-sept millions d'ouguiya.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 septembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

III. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 62-75 du 2 septembre 1975 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres d'Etat sont chargés, par délégation, de superviser, de contrôler et de coordonner l'activité des départements ministériels qui relèvent du secteur placé sous leur autorité.

ART. 2. — Les ministres d'Etat exercent leur pouvoir sous forme d'arrêtés réglementaires dans les matières relevant du secteur d'activité placé sous leur autorité.

ART. 3. — Les arrêtés réglementaires pris par les ministres d'Etat sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 4. — Sous l'autorité des ministres d'Etat, les ministres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnance ou de décret ayant trait à leur département.

ART. 5. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services placés sous leur autorité. Sous leur autorité, ils prennent à cet effet tous actes individuels, arrêtés et décisions intéressant ces services.

ART. 6. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Tous les projets d'actes réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 8. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits seront soumis au visa préalable ou à l'avis du ministre des Finances et du contrôleur financier.

ART. 9. — Le Président de la République représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour les litiges dont le montant est inférieur ou égal à deux cent mille ouguiya et aux ministres d'Etat pour les litiges compris entre cent mille et quatre cent mille ouguiya, pour agir en demande ou en défense à l'occasion de litiges intéressant le département ou le secteur relevant de leur autorité.

Si le litige est supérieur à quatre cent mille ouguiya, l'action en demande ou en défense doit être soumise au Président de la République.

ART. 10. — Sont examinées en réunion du Bureau politique national les décisions déterminant la politique générale de l'Etat.

ART. 11. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- les projets de lois, les ordonnances et les décrets réglementaires.

ART. 12. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- les permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat : président et membres de la Cour suprême, ambassadeurs envoyés extraordinaire, chef d'état-major, chef de corps de la Gendarmerie, inspecteur de la Garde nationale, gouverneurs et leurs adjoints, préfets et chefs d'arrondissement, inspecteur général de l'Education nationale, chargés de missions, secrétaires généraux, directeurs de services et chefs de divisions des ministères, présidents des Conseils d'administration, directeurs et directeurs adjoints des établissements publics et des

d'Etat, les ministres, lois, d'ordonnance, at.

par délégation, de autorité. Sous rémien à cet effet is intéressant ces

orité hiérarchique leur département textes en vigueur. égalementaires doi service chargé du

épenses ainsi que e incidence bud es crédits seront ministre des Fi

représente l'Etat ministres pour les égal à deux cent ir les litiges com mille ouguiya, pour on de litiges inté vant de leur auto

nt mille ouguiya être soumise au

n du Bureau po t la politique g

des ministres:

t de l'état d'ur les décrets règle

i examen en Con

ssion des services

de l'Etat;

s de l'Etat: pré ambassadeurs et jor, chef de corps Garde nationale, et chefs d'arron ucation nationale, éraux, directeurs s des ministères, on, directeurs et publics et des so

ciétés d'économie mixte au capital desquelles l'Etat a une participation majoritaire.

ART. 13. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres d'Etat chargés de leur exécution.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 61-187 du 27 novembre 1961.

ART. 15. — Les ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-260 du 12 août 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamet Ousmane Diak, ingénieur de l'Economie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de la VI^e Région chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 54-75 du 28 août 1975 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Bneijara, précédemment administrateur délégué provisoire de la B.I.M.A., est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 55-75 du 28 août 1975 organisant l'intérim du contrôle financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les affaires économiques et financières, est chargé d'assurer, jusqu'à la nomination d'un titulaire, l'intérim du contrôleur financier à compter du lundi 1^{er} septembre 1975.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 56-75 du 28 août 1975 relatif à l'intérim des ministres d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant:

INTÉRIMS :

— ministère d'Etat à l'Orientation nationale:

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;

— M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale;

— M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

du ministère d'Etat à la Souveraineté interne :

— M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallah, ministre d'Etat à l'Economie nationale;

— M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

du ministère d'Etat à l'Economie nationale :

— M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale;

— M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale;

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

du ministère d'Etat à la Promotion rurale :

— M. Sidi ould Cheikh Abdallah, ministre d'Etat à l'Economie nationale;

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;

— M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale.

du ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques :

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;

— M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallah, ministre d'Etat à l'Economie nationale.

du ministère d'Etat à la Promotion sociale :

— M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale;

— M. Abdoul Aziz Sall, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;

— M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

du ministère d'Etat aux affaires étrangères :

— M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;

— M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne;

— M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

DECRET n° 57-75 du 28 août 1975 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant:

I. — MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

INTÉRIMS :

— ministre de la Culture :

— M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, ministre de l'Information et des Télécommunications ;

- M. Sid Ahmed ould Dey, ministre de la Jeunesse et des Sports.

du ministre de la Jeunesse et des Sports :

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;
- M. Ahmèdou ould Tolba, ministre de la Culture.

du ministre de l'Information et des Télécommunications :

- M. Sid Ahmed ould Dey, ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (permanence nationale).

du ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) :

- M. Ahmed ould Tolba, ministre de la Culture ;
- Moustapha ould Cheikh Mohamedou, ministre de l'Information et des Télécommunications.

II. — MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

INTÉRIMS :

du ministre de la Justice :

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;
- Dr. Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.

du ministre de la Défense nationale :

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;
- M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

III. — MINISTÈRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

INTÉRIMS :

du ministre de la Planification :

- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;
- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances.

du ministre des Finances :

- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification.

du ministre du Commerce et des Transports :

- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances ;
- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

du ministre de l'Industrialisation et des Mines :

- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification ;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports.

IV. — MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

INTÉRIMS :

du ministre du Développement rural :

- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques ;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Construction.

du ministre des Ressources hydrauliques :

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Construction ;
- M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural.

du ministre de la Construction :

- M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural ;
- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques.

V. — MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

INTÉRIMS :

du ministre de l'Education nationale :

- M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignement fondamental ;
- M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

du ministre de l'Enseignement fondamental :

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale ;
- M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

du ministre des Affaires islamiques :

- M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignement fondamental ;
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale.

VI. — MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

INTÉRIMS :

du ministre de la Santé :

- M^{me} Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille des Affaires sociales ;
- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail.

du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail ;
- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé.

du ministre de la Fonction publique et du Travail :

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé ;
- M^{me} Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille des Affaires sociales.

DECRET n° 58-75 du 29 août 1975 prononçant la clôture de session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 26 août 1975, sera close le 29 août 1975.

DECRET n° 67-75 du 2 septembre 1975 déléguant M. Ahmed Mohamed, ministre d'Etat à la Souveraineté interne pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 septembre 1975.

DECRET n° 68-75 du 2 septembre 1975 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérieur du ministère de la Jeunesse et des Sports pendant l'absence des ministres chargés de l'intérieur de ce ministère en application du décret n° 57-75 du 28 août 1975.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 septembre 1975.

DECRET n° 11/D/75 du 2 septembre 1975 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La Médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1974) :

MM. Ministère de la Défense nationale

Hamadi Boudiol, gendarme 4^e échelon à l'Escadron hors rang ; Salimou ould Adda, gendarme 1^{er} échelon à la Brigade de Kiffa ; Ahmed ould Aïoun ; Hamady, maréchal des logis-chef à la Compagnie Ahmed Salem ould Mohamed Baba, gendarme 1^{er} échelon à la Brigade de Sélibaby ; Abdel Kader Samba, gendarme 2^e échelon à la Brigade de Sélibaby.

MM. Ministère de l'Equipement

Diakhite Borin, facteur des P.T.T. ; Diawara Fousseynou, agent des P.T.T. à Timbédra ; Grignoux Michel, maître puisatier à la Brigade des puits à Atar ; Keita Lamine, agent des P.T.T. en retraite à Néma.

ART. 2. — La Médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1974) :

MM. Ministère de la Défense nationale

Ahmed ould Mahmoud ould Houssein, commandant, chef d'état-major national ; Ahmed ould Louly Ahmed, commandant, intendant militaire ; Ahmed ould Abdallah, commandant, commandant de l'Unité de la VII^e Région ; Brahim ould Sidi, commandant, adjoint au gouverneur général de l'Armée ; Sidiki ould Alioune N'Diaye, capitaine, chef du service Maîtrise ; Diop ould Noha, adjudant-chef, chef atelier, 5^e échelon, Nouakchott ; Diop ould Ousmane, adjudant-chef, officier des Transmissions, gérant Rosso ; Diop ould Ousmane, sergent-chef, mécanicien, chef de garage Rosso ; Diop ould Ousmane, adjudant-chef, vérificateur et adjoint au trésorier ; Diop ould Ousmane, adjudant-chef, adjoint au chef du service

- Traoré Diah, adjudant-chef, gérant dépôt de vivres de la C.Q.G. Nouakchott ;
- Mohamed Mahmoud ould Eleya, adjudant, adjudant de la Compagnie C.Q.G. ;
- Hadramih ould Reyoug, caporal, à la C.Q.G. Nouakchott ;
- Mohamed ould Bouh, capitaine, chef du bureau personnel au Corp. ;
- Mohamed Lemine ould Zein, lieutenant, commandant compagnie Aïoun ;
- Sao Samba, capitaine, commandant l'Ecole de gendarmerie à Rosso ;
- Mohamed Mahmoud ould Deh, capitaine, commandant la Compagnie de Kaédi ;
- Sid Ahmed ould Baba Ahmed, adjudant à l'Escadron hors rang Nouakchott ;
- Ba Abdoulaye Ousmane, adjudant, commandant de la Brigade d'Atar ;
- Djigo Mountou, adjudant à l'Escadron hors rang Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur

- MM.
- Cheikh Mohamed ould Hmeyada, brigadier-chef de police à Nouakchott ;
- Djibril Sall, dit Bocar, commissaire de police Nouakchott ;
- Keita Mohamed, adjudant, sous-inspection d'Aleg.

Ministère de l'Equipement

- MM. et Mme
- Binta Diallo, agent des P.T.T. à Aleg ;
- Fernande Reaux, secrétaire dactylo ;
- Kamara Abdarahmane, surveillant des P.T.T. en retraite ;
- Ba Cire Demba, électricien à la Maurelec Nouakchott.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

- M. Thioye Ibrahima, chauffeur à Nouakchott.

Ministère de la Justice

- MM.
- Ethimane ould Mohamed ould Soud Ahmed, planton au Parquet ;
- Khourou ould Ahmed, planton à la Section de Kiffa.

ART. 3. — La Médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1974) :

Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Jiddou ould Saleck, capitaine, commandant d'unité à Atar ;
- Soumare Silman, capitaine, commandant de la 1^{re} C.C.P., Je-reida ;
- Cheikh Sid Ahmed, lieutenant, aide de camp du Président de la République ;
- Diop Abdoulaye Demba, lieutenant, chef de section d'instruction au 3^e Bureau ;
- Camara Djiby, lieutenant, chef de section d'étude mouvement et mise en œuvre ;
- Lucene Thedor Thuriaf, lieutenant, chef section auto Nouakchott ;
- Issack ould Bourmeja, sergent, chef de groupe au 4^e Escadron de reconnaissance ;
- Diallo Boubou, second maître, opérateur radio à l'Unimar Nouakchott ;
- Mohamed ould Bontemps, sergent, gérant de dépôt à Zoueiratt ;

- Guille ould Maouloud, 1^{re} classe, conducteur au 2^e E.R. Bir Moughrein ;
- Boubacar ould Amar ould Sidi Brahim, sergent, à la 1^{re} C.C.P. Jereida ;
- Mohamed ould Sidaty, sergent, mécanicien dépanneur O.P.V. à Rosso ;
- Abdallah ould Mohamed Najem, adjudant, au 1^{er} E.R./C.I. Atar ;
- Mama ould Mohamed Brahma Soule, sergent, chef de groupe des recrues à Atar ;
- Mohamed Lemine ould Nene, matelot de 1^{re} classe à l'Unimar Nouadhibou ;
- Kamara Mohamedou, adjudant, dépanneur au R.A.C., Présidence de la République ;
- Salick ould Maouloud, adjudant, chef du secrétariat de l'état-major national Nouakchott ;
- Chekroud ould Mohamed Abdallah ould Soueidi, sergent-chef à la C.Q.G. Nouakchott ;
- Moussa Hamady, sergent musicien à la C.Q.G. Nouakchott ;
- Ely ould N'Chemoud, adjudant, chef de la section des recrues à Atar ;
- Lemate ould Mohamed Ely, sergent, sous-officier des sports au C.I.A.N. de Rosso ;
- Sid Ahmed ould Chenny, sergent-chef, adjoint au chef de section recrues, 1^{er} E.R./C.I. Atar ;
- Moussa ould Zour Taleb Amar, adjudant, chef de section des recrues, 1^{er} E.R./C.I. Atar ;
- Mahzouz ould Boyah, sergent, fourrier et comptable matière au 1^{er} E.R. Atar ;
- Sidi ould Sid Ahmed, sergent-chef, infirmier major au 4^e E.R./F'Dérick ;
- Mohamed Mahmoudy, caporal, cuisinier au 4^e E.R. F'Dérick ;
- Ahmed Salem ould Haidallah, adjudant-chef, P.R.M. 5^e E.M. N'Beïka ;
- Cheikh Sidiya, caporal, chef de groupe au 5^e E.M. N'Beïka ;
- Ouled Ahlou ould Leyedaly, 1^{re} classe, en service au 5^e E.M. N'Beïka ;
- Mohamed Abderrahmane ould Bou, caporal, détaché à l'O.P.V. Nouakchott ;
- Aly ould Dahi ould Najem, 1^{re} classe, chauffeur au 5^e E.M. N'Beïka ;
- Mohamed ould Sidi Ahmed, adjudant, chef comptable de la C.Q.G. Nouakchott ;
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, maréchal des logis, commandant de la Brigade de R'Kiz ;
- Abeidy ould Dah ould R'Hil, gendarme 2^e échelon à la Brigade maritime Nouadhibou ;
- Samake Ba Moussa, gendarme 3^e échelon, à la Brigade de Maghama ;
- Fall Samba, maréchal des logis-chef à l'Escadron hors rang Nouakchott ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, maréchal des logis, commandant la Brigade de F'Dérick ;
- Ba Amadou Hamady, maréchal des logis, à la Compagnie de gendarmerie d'Atar ;
- Seck Mohamed Lemine, maréchal des logis à l'Escadron hors rang à Nouakchott ;
- Mohamed Lemine ould Faradj, gendarme 3^e échelon, Brigade de M'Bout ;
- Djibril Kasse, gendarme 2^e échelon à l'Escadron hors rang à Nouakchott ;
- Moustapha Gaye, maréchal des logis, Escadron hors rang Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur

- MM.
- Brahim ould el Hadj, planton au cabinet du gouverneur de VII^e Région, Atar ;
- El Khou ould Biyaye, brigadier de la Garde nationale à Tichit ;
- Hassan Dao, brigadier-chef, sous-inspecteur du District de Nouakchott ;
- Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi, brigadier de la Garde à Makta-Lahjar ;
- Sidina ould el Hadj Brahim, commissaire de police à Nouakchott ;
- Soueilick ould Mohamed, brigadier de police à Nouakchott ;
- Cheikh Aly ould Thmin, brigadier-chef de la Garde nationale ;
- Fode Karamoko, brigadier de la Garde nationale ;
- Neid ould Abdallahi, adjudant de la Garde nationale ;
- So Sall Samba, adjudant de la Garde nationale ;
- Yeslem ould Aboid, brigadier de la Garde nationale ;
- Ahmed ould M'Boirick, de la Garde nationale ;
- Ba Abdoulaye, brigadier de la Garde, sapeur-pompier Nouakchott ;
- Bilal ould Samba Fall, garde national, chauffeur ;
- Brahim ould Moctayer, brigadier-chef de la Garde nationale ;
- Mohamed Saleck ould Lebchir, brigadier-chef de la Garde nationale ;
- Sidi ould Zahaf, brigadier de la Garde nationale ;
- Zena ould Haimida, garde national.

Ministère de l'Equipement

- MM. et Mmes
- Ahmed ould Candoura, chef de quart à la centrale du Km Nouakchott ;
- Dembele Aboubacary, secrétaire dactylographe au ministère de l'Equipement, Nouakchott ;
- Fall Mohamed Yedaly, conducteur d'engin auxiliaire, Nouakchott ;
- Galledou Baba, commis au ministère de l'Equipement ;
- Mohamed el Moustapha, chef de quart à la centrale Km Nouakchott ;
- Ba Idrissa, facteur des P.T.T. ;
- Baouba Seck, facteur des P.T.T. ;
- Diop Thieno, agent d'exploitation des P.T.T., Nouakchott ;
- Ely ould Labeid, tourneur des P.T.T. ;
- Fatimetou mint Wone, téléphoniste ;
- Gadio Abdoul, agent d'exploitation des P.T.T., Nouakchott ;
- Gueye Souleymane, commis aux écritures ;
- Mariem mint Moilid, téléphoniste ;
- Laroussi ould Abdel Wadoun, agent maître ;
- Mohamed Dicko, facteur des P.T.T. ;
- N'Diaye Ibrahim, surveillant des P.T.T. ;
- Smaou Diakhate, téléphoniste ;
- Sy Abdourrahmane, facteur des P.T.T. ;
- Waly ould Ahmed Kory, facteur des P.T.T. ;
- Zeinebou mint Wone, téléphoniste ;
- Ahmed Saloum ould Ahmed, agent d'exploitation des P.T.T. ;
- Diop Abdoulaye Hamady, planton ;
- Ahmedou ould Sidi Klil, surveillant des P.T.T. à Atar ;
- Sarr Hamet, facteur des P.T.T. à Aleg.

u gouverneur de
tionale à Tichit;
du District de
de la Garde à
police à Nouak
à Nouakchott;
garde nationale;
nale ;
nationale ;
le ;
tionale ;
e ;
pompier Nouak

eur ;
arde nationale;
f de la Garde
ale ;

trale du Ksar,
e au ministère
tiliaire, Nouak
ipement ;
centrale Ksar,

Nouakchott ;
Nouakchott ;

in des P.T.T.
à Atar ;

Ministère de la Fonction publique et du Travail

- M. Sall Yero, planton au ministère de la Fonction publique, Nouakchott.

Ministère de la Justice

MM.

- Mohamed Baba ould Mokhtar, secrétaire de cadi, Nouakchott ;
- Mohamed Lemine ould Babiye, secrétaire de cadi, Nouakchott ;
- Soumara Waly, comptable au Parquet, Nouakchott ;
- Ahmed Salem ould Didi Mohamed, cadi à Rosso ;
- Cheikhna Aidara dit Hamaoullah, secrétaire contractuel ;

Ministère des Finances

- M^{me} Sakho, née Grenadou Rolande, chef du service des agences Trésor, Nouakchott ;
- M. N'Diaye Baka, secrétaire d'administration.

DECRET n° 12/D/75 du 2 septembre 1975 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritan »), promotion du 28 novembre 1974 :

Ministère de la Défense nationale

- M. Ahmed ould Taher, lieutenant, commandant la compagnie de gendarmerie à Nouakchott, officier le 28 novembre 1970.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Ahmed ould Abdallah, fonctionnaire en retraite, officier le 28 novembre 1968 ;
- Mohamed ould Ghnahalla, chef de fraction à Atar, officier le 28 novembre 1968.

ART. 2. — Sont promus au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritan ») :

Présidence de la République

- M. Haidara Taleb Bouya, planton principal, chevalier le 28 novembre 1969.

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Ahmed ould Bousseif, commandant, gouverneur adjoint de la VIII^e Région, chevalier le 28 novembre 1969 ;
- Anne Amadou Babaly, capitaine, chef service Intendance, chevalier le 28 novembre 1969 ;
- Niang Ibra Demba, capitaine, adjoint commandant de l'Union, Nouadhibou, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- N'Diaye Samba, adjudant, chef de section des effectifs au 1^{er} Bureau de l'état-major national, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- Oumar Saidou, adjudant-chef, officier T.A.M. et instructeur au C.I.A.N. Rosso, chevalier le 28 novembre 1969 ;
- N'Diaye Alassane Moissa, adjudant-chef, chef de section Transit au Serint de l'Etat-major national, chevalier le 28 novembre 1969 ;

— Cheikh ould Boide, commandant, officier adjoint au chef de corps de la Gendarmerie nationale, chevalier le 28 novembre 1969 ;

— Sidi ould Mahfoud, gendarme 4^e échelon, en service à la Brigade de Méderdra, chevalier le 28 novembre 1968.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Fall Abderrahmane, secrétaire particulier au ministère de l'Intérieur, chevalier le 28 novembre 1969 ;
- Nabgha ould Mousse, cultivateur à Amourj, chevalier le 28 novembre 1967.

Ministère de l'Equipement

MM.

- Ahmed ould Zein, contrôleur des P.T.T. en retraite, chevalier le 28 novembre 1963 ;
- Duffau Alban, conseiller technique de l'O.P.T., chevalier le 28 novembre 1963 ;
- Gueye Djibril Daouda, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1966 ;
- Kamara Abdourahmane, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1966 ;
- Tall Moctar, agent des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1963 ;
- Wague Moussa, inspecteur des P.T.T., chevalier le 28 novembre 1966.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM.

- Ba Alassane, directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale, chevalier le 28 novembre 1962 ;
- N'Diaye M'Bake, directeur technique à la Caisse nationale de sécurité sociale, chevalier le 28 novembre 1966.

Ministère de la Justice

MM.

- Tourad ould Abdel Kader, chef de service Chraa, chevalier le 28 novembre 1969 ;
- Deye ould Alada, régisseur de la prison civile, chevalier le 28 novembre 1969.

ART. 3. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq el Watani l' Mauritan ») :

Ministère de la Défense nationale

MM.

- Abderrahmane Idy, sergent-chef, chef centre des transmissions de l'Armée nationale ;
- Samba Maladel, adjudant, armurier au C.I.A.N. Rosso ;
- Mamadou Moussa, gendarme 4^e échelon, matricule 053, en service à la Brigade de Kaédi ;
- Thioub Saidou, gendarme 4^e échelon, matricule 037, en service à la Compagnie de gendarmerie de Kaédi ;
- Bahah ould Maouloud, gendarme de 1^{er} échelon, matricule 129, en service à l'Escadron Nouakchott ;
- Hane Hamidou, président de l'association de l'Union nationale des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Baba ould Moulaye Abdallah, infirmier sanitaire à Amourj ;
- Dia Abdoul Ousmane, préfet central de Néma ;
- Idoumou ould Sidi Cheikh, chef fraction Le Hrayne à Amourj.

Ministère de l'Equipement

- MM.
- Ba Hamet Samba, inspecteur des P.T.T. à la direction O.P.T. Nouakchott ;
 - Bachelier Alain, chef de service technique Maurelec, Nouakchott ;
 - Dabo Sidaty, contrôleur des P.T.T., Zoueiratt ;
 - Diakite Moussa, agent des P.T.T. à Boutilimit ;
 - Jegouzo Jean-Luc, chef du district Eau Assainissement de Nouakchott ;
 - Lout ould Sidi Mohamed, inspecteur des P.T.T. à la direction de l'O.P.T., Nouakchott ;
 - Perret Georges, cadre technique ;
 - Souka Abdarahmane, inspecteur des P.T.T. à la direction O.P.T., Nouakchott ;
 - Yansane Seni, contrôleur des P.T.T. à Kiffa.

*Permanence du Parti*M^{mes}

- Sall, née Tokossel Sy, secrétaire aux Affaires économiques du Conseil supérieur des femmes à Nouakchott ;
- Touré Assata Kane, présidente du Conseil supérieur des femmes à Nouakchott.

Ministère de la Justice

- M. Limam ould Cherif, cadi de Nouakchott.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE**Ministère de la Culture :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Culture et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé :

1. Des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture par la création notamment de centres culturels régionaux ;
2. De l'organisation et de la promotion des activités audio-visuelles et cinématographiques et du contrôle de ces activités, qu'elles soient publiques ou privées ;
3. De la tutelle de l'Institut national de recherches scientifiques (I.N.R.S.).

ART. 2. — L'organisation de l'administration du ministère de la Culture est fixée ainsi qu'il suit :

- a) le secrétariat général ;

b) la direction des Affaires culturelles qui comprend :

- une division des bibliothèques ;
- une division de recherche ;
- une division des arts ;
- une division des musées ;

c) la direction de l'Audio-visuel.

ART. 3. — Les attributions de la direction de la Culture sont les suivantes :

Sous l'autorité du ministre de la Culture :

- Mise au point d'une politique culturelle précise à court, à moyen et à long termes ;
- Recensement, mauritanisation et popularisation du patrimoine culturel national ;
- Encadrement et développement des activités culturelles ;
- Elaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine culturel ;
- Coordination et contrôle des activités des différentes divisions de la direction.

1. Division des bibliothèques :

- Organisation, équipement et gestion de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales ;
- Assistance aux autres bibliothèques publiques et privées ;
- Recensement, restauration et sauvegarde des monuments historiques littéraires ;
- Echanges et relations avec l'extérieur dans le domaine du livre et des publications spécialisées.

2. Division de la recherche :

- Organisation et encadrement des recherches historiques et archéologiques ;
- Recensement, restauration et sauvegarde des monuments historiques autres que littéraires ;
- Echanges et relations avec l'extérieur dans le domaine de la recherche.

3. Division des arts :

- Etude, recensement et codification des différentes formes de l'art national ;
- Restauration, organisation et encadrement des activités artistiques dans tous les domaines ;
- Diffusion et popularisation de l'art national.

4. Division des musées :

- Organisation, équipement et gestion du musée national et des musées régionaux ;
- Conservation et présentation au public des objets présentatifs de la culture et de l'art national ;
- Echanges et relation avec l'extérieur dans le domaine des musées.

ART. 4. — La direction de l'Audio-visuel est chargée :

- de produire de courts et moyens métrages éducatifs
- de préparer la mise en place d'un Office national du cinéma ;

comprend :

— de contrôler les activités cinématographiques publiques et privées.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ion de la Culture
ure :
turelle précise à
popularisation du

s activités cultu-
des cadres dans

s des différentes

la Bibliothèque
es ;

publiques et pri-

des monuments

dans le domaine
i.

reches historiques

des monuments

dans le domaine

différentes for-

ent des activités

onal.

musée national

des objets re-
tional ;
ans le domaine

est chargée ;

ages éducatifs ;
fice national du

DECISION n° 18-53 du 20 août 1975 accordant une subvention à M. Ahmed ould Mohamed Mahamed, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 10 000 UM (dix mille ouguiya) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Ahmed ould Mohamed Mahamed, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, sera notifiée au gouverneur de la IX^e Région à Tidjikja.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 13-33 du 3 juillet 1975 infligeant une mise à pied de huit jours à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de huit jours est infligée à M. Alioune ould Brahim, menuisier à la direction de la Culture.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération et prendra effet le jour de sa notification à l'intéressé.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 18-50 du 20 août 1975 accordant une subvention à Dada ould Ida, bibliothécaire à Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quinze mille ouguiya (15 000 UM) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Dada ould Ida, bibliothécaire à Tichitt.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 05, sera notifiée au préfet de Tichitt.

DECISION n° 18-51 du 20 août 1975 accordant subvention de recherche au professeur Moctar ould Hamidoune.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 30 000 UM (trente mille ouguiya) est accordée, sur l'exercice 1975, au professeur Moctar ould Hamidoune.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, sera virée au compte C.C.P. n° 6805 Nouakchott, ouvert au nom de Moctar ould Hamidoune.

DECISION n° 18-52 du 20 août 1975 accordant une subvention de recherche à M. Cherif Mohamed Yarba.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiya (10 000 UM) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Cherif Mohamed Yarba.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 01, sera notifiée au préfet de Timbédra.

DECISION n° 18-54 du 20 août 1975 accordant une subvention de recherche à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt mille ouguiya (20 000 UM) est accordée, sur l'exercice 1975, à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 05, sera virée au compte n° 15-166 B.A.L.M., Nouakchott, ouvert au nom de l'intéressé.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé de toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports et notamment de mettre en œuvre les moyens propres :

- à favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation à l'éducation nationale ;
- à assurer le développement des sports ;
- il assure la tutelle du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de la Jeunesse ;
- la direction de l'Education physique et sportive ;
- la direction de l'Orientation ;
- le service de la Traduction ;
- le service des Affaires administratives et financières.

ART. 3. — La direction de la Jeunesse a pour mission de mettre en œuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation et de protection de la jeunesse et de contribuer à son développement et à son épanouissement.

des services tou-
rangères suscepti-
ment de leurs tâ-
ches.

t toutes les don-
nées intéressant la
les enseignements
les services ;
exprimés, les élé-
gamment dans les
t des équipements
xécution de toute
ventuellement des
e réalisation ;

outes les rencon-
port avec les ser-
des départements

a pour mission
administratif qui
ces du ministère
rences et congrès
s'essence est jugée

inistratives et fi-
te du secrétariat
de gestion des
du ministère de

it à l'Orientation
in, l'organisation
traux du minis-
tions antérieures

itation nationale
ts sont chargés
tion du présent

munications :

ant les attribu-
s Télécommuni-
ion centrale de

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé :

1. Des questions relatives à l'information générale écrite et parlée ;
2. Des questions relatives aux télécommunications ;
3. De la tutelle :
 - de l'Imprimerie nationale ;
 - de l'Agence mauritanienne de presse ;
 - de la Société nationale de presse ;
 - de l'Office mauritanien de radiodiffusion ;
 - de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Information et des Télécommunications est fixée ainsi qu'il suit :

- a) le secrétariat général ;
- b) la direction de l'Information et des relations extérieures qui comprend :
 - la division des actualités filmées et photos ;
 - la division des études et des relations extérieures.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-27 du 24 juillet 1975 portant nomination des directeurs de services, chefs de services et chefs de divisions de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1975, directeurs, chefs de services et chefs de divisions, les fonctionnaires et agents de l'Office mauritanien de radiodiffusion dont les noms suivent :

- *Directeur des Informations* : M. Sidi ould Cheikh, journaliste-reporter.
- *Directeur des Programmes* : M. Hacen ould Moulaye Ely, animateur.
- *Directeur technique* : M. Lô Médoune, ingénieur.
- *Directeur administratif et financier* : M. Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine, contrôleur technique.
- *Rédacteur en chef* : M. Taleb ould Jiddou, écrivain-journaliste.
- *Chef du service du journal parlé en langue arabe* : M. Cheikh ould Khilil, animateur.
- *Chef du service du journal parlé en langues nationales populaires* : M. Bâl Amadou Tidjane, instituteur.
- *Chef du service du journal parlé en langue française* : M. Dicko Soudani, écrivain-journaliste.
- *Chef du service du reportage et des émissions spéciales* : M. Mohameden ould Ahmedou Salem, journaliste-reporter.

- *Chef du service des programmes arabes* : M. Sid'Ahmed ould Hamoud, journaliste-reporter.
- *Chef du service des programmes en langues nationales populaires* : M. El Hadj Abdoul N'Gaidé, animateur.
- *Chef du service de la régie* : M. Oumar ould Waled, animateur.
- *Chef du service technique exploitation* : M. Bilal ould Yamar, contrôleur technique.
- *Chef de la division des programmes en français* : M. Abdoulaye Ciré Bâ, animateur.
- *Chef de la division des relations extérieures et de la formation professionnelle* : M. Mohamed Lemine ould Dendou, secrétaire-traducteur.

ARRETE n° 1-10 du 11 août 1975 portant approbation du budget 1975 de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Le budget 1975 de l'Office mauritanien de radiodiffusion, tel que présenté au Conseil d'administration de cet office par son directeur général, est approuvé.

Ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé du secrétariat administratif du Parti relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé :

1. De l'administration centrale de la Permanence nationale du Parti ;
2. Du contrôle du fonctionnement des structures de base du Parti.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère chargé du secrétariat administratif du Parti est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Le secrétariat général ;
- b) La direction des Affaires administratives et financières qui est chargée de la gestion du personnel, du matériel, des locaux et des installations de la Permanence nationale du Parti ;
- c) La direction des statistiques et des relations extérieures qui est chargée :
 - de suivre et centraliser la situation des organismes du Parti et différents changements qui y interviennent ;
 - de suivre les statistiques du renouvellement des adhésions ;
 - de tenir la comptabilité des cartes et des vignettes des différentes quote-parts et des délégations de crédits effectuées au profit des fédérations ;

ui du secrétariat directe du judiciaire et et à l'application des cadias; as et du missions pérennes du régime

de l'état civil

de toutes les cadias;

t aux conven-

de la mise en musulman et tribunaux des

it à la Souveraineté, l'organis-

ons antérieures

raineté interne au sein en ce qui

rt.

ificatif de l'arrête

on des Mouslihs

avril 1975 portant

1975 est modifiée

1 Begrou

ient

ARRÈTE n° 3-87 du 26 août 1975 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des Mouslihs pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975, portant nomination des Mouslihs au titre de l'année 1975, l'additif suivant :

A ajouter :

II^e Région :

Sid el Ghom ould Mohamed el Moctar, pour l'arrondissement de Touajil.

Le reste sans changement.

bédra, né vers 1912 à Nioro (Mali), fils de Badio Diallo et de Kadidia Maiga.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRÈTE n° 1-18 du 1^{er} septembre 1975 agrément un officier de la Garde nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Abou Diakhate, commandant la sous-inspection de la Garde nationale de la II^e Région à Aïoun, est agréé en qualité d'officier de police judiciaire.

Il devra prêter serment avant de pouvoir exercer cette fonction.

ART. 2. — Les secrétaires généraux des ministères de la Justice et de l'Intérieur et le procureur général près de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

DECRET n° 63-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Cheikh Tidiane Sy, en service de la B.P. de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Cheikh Tidiane Sy, en service à la B.P. à Nouadhibou, né le 5 septembre 1951 à Kayes (Mali), fils de Baba Sy et de Oumou Dia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 64-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Bâ, secrétaire comptable, en service à la division de la solde, ministère des Finances à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Moussa Ba, en service à la division de la solde, ministère des Finances à Nouakchott, né le 2 décembre 1938 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Bachirou Ba et de Marienne N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 65-75 du 3 septembre 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Yero Diallo, commerçant à Timbedra.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Yero Diallo, commerçant à Tim-

bédra, né vers 1912 à Nioro (Mali), fils de Badio Diallo et de Kadidia Maiga.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lamine Sow, demeurant chez Sall Babacar, Lycée national de Nouakchott, né le 19 décembre 1952 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Niang Sow et de Fatou Basse.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale relève du ministère d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) A l'administration centrale de son département :

- du secrétariat général ;
- de l'inspection des forces armées ;
- du sous-ordonnancement ;
- du service de la Chancellerie ;
- du service de la Traduction et des Affaires administratives ;
- de la division de la comptabilité centrale.

b) En services extérieurs, des forces armées qui comprennent :

- l'Armée nationale (armée de terre, aviation, marine) ;
- la gendarmerie.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des forces armées.

ART. 4. — L'inspection des forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-691 du 16 octobre 1962.

- d'assurer la liaison entre la Permanence et les mouvements de libération et entre la Permanence et les partis et organisations similaires des pays amis ;
- de veiller sur la conservation des archives de la Permanence ;
- d) Le service de la comptabilité et le service du courrier sont rattachés au secrétariat général.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Orientation nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé :

- de la garde du Sceau de l'Etat ;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire ;
- des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle ; de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- le secrétariat général ;
- le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- le service du chraâ.

ART. 3. — Le secrétariat général du ministère assure la coordination des services de l'administration judiciaire et pénitentiaire et du chraâ.

Le bureau de la comptabilité centrale et celui du tariat du ministère sont placés sous l'autorité directe du secrétariat général.

ART. 4. — Le service de l'administration judiciaire pénitentiaire est chargé :

- des questions relatives à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- de la gestion des personnels des juridictions et du ministère ;
- de la réglementation générale des établissements pénitentiaires, de leur gestion et de l'application du règlement pénitentiaire ;
- des affaires criminelles et des grâces ;
- des affaires civiles et du sceau, du contrôle de l'état et des dossiers de naturalisation ;
- de l'organisation et du fonctionnement de toutes juridictions à l'exception des tribunaux des cadis ;
- des questions relatives à la coopération et aux cotisations internationales en matière de justice.

ART. 5. — Le service du chraâ est chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de droit musulman de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux des cadis.

ART. 6. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Souveraineté interne définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et en sections.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 8. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-86 du 26 août 1975 portant rectificatif de l'arrête n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des Mouslihs pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des Mouslihs au titre de l'année 1975 est modifié comme suit :

Dans la I^{re} Région, Néma.

Au lieu de :

Amouye ould Ahmednalla, Adel Begrou (démissionnaire)

Lire :

Tawal Oumourou ould Moulaye Kebir, Adel Begrou.
Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du budget sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la Chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'organisation des forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la Traduction et des Affaires administratives qui est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction, du courrier et des archives comprend :

- la division des Affaires administratives ;
- la division de la Traduction.

ART. 8. — La division de la comptabilité centrale est sous l'autorité du secrétaire général et est chargée, en rapport avec le sous-ordonnateur, de la comptabilité du ministère.

ART. 9. — Des arrêtés ou instructions du ministre d'Etat à la Souveraineté interne définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 12-22 du 21 juin 1975 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Ahmed Salem ould Haïdalla, matricule 60-244, du 5^e Escadron monté à N'Beiké, totalisant 15 ans 6 mois de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} août 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 3-63 du 12 août 1975 portant annulation de maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maintien en activité de service du quartier-maître Mohamed Yahya ould Guelaye, matricule 69.014, en service à l'Unimar à Nouadhibou, par arrêté n° 1-92 du 18 avril 1975, est annulé à compter du 30 août 1975.

Motif : Indignité

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1-63 du 28 août 1975 portant autorisation de galon de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active ayant obtenu des résultats satisfaisants à l'issue de leur stage sont autorisés à porter le galon de sous-lieutenant jusqu'à leur nomination à titre définitif.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 59-75 du 29 août 1975 portant promotion au grade de colonel de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M'Bareck ould Bouba, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de colonel pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1975.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 60-75 du 29 août 1975 portant promotion d'officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1975, les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Sidi Mohamed ould Sabar ;
- Dahane ould Ahmed Mahmoud ;
- Yacoub ould Ragel.

DECISION n° 1-72 du 11 septembre 1975 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1975, les officiers dont les noms suivent :

Armée nationale :

- Lieutenant Dicko Souleymane ;
- Lieutenant Abderrahim ould el Hacen ;
- Lieutenant Ely ould Moctar M'Bareck ;
- Lieutenant Dieng Oumar Arouna ;
- Lieutenant Diallo Ahmed.

Gendarmerie nationale :

- Lieutenant Ney ould Abdel Malek ;
- Lieutenant Mohamed Lemine ould Zein ;
- Lieutenant Mohamed Mahmoud ould Deh.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*t autorisation de
tive ayant obtenu
tage sont autorisées
eur nomination à
t chargé de l'exé*

omination au grade

*'Bareck ould Bon
tomu au grade de
tout 1975.*

iale est chargé de

motion d'officiers

*pter du 1^{er} juillet
é active dont les*

*étant la liste de
endarmerie natio
du brevet de ca*

*senter à l'examen
1975, les officiers*

*le chef de corps
e qui le concerne*

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-108 du 7 août 1975 relatif aux mesures de sécurité dans les foires et les expositions.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté vise les terrains comprenant des bâtiments de caractère provisoire ou non, destinés à l'organisation des foires, expositions, salons. Il ne s'applique ni aux expositions dans les grands magasins qui ne sont qu'une extension provisoire du commerce normal ni aux salons artistiques.

ART. 2. — Par stand, on entend une construction de 40 m² au maximum. Par pavillon, on entend une construction de 200 m² au maximum. Par hall d'exposition, on entend une construction de plus de 200 m² pouvant comporter normalement plusieurs stands ou pavillons.

ART. 3. — Deux ouvertures au minimum doivent être aménagées sur un terrain public. Tous les portiques doivent avoir une hauteur et une largeur minimum de 3,50 m. Un espace suffisant à la circulation des véhicules de secours doit être aménagé tout autour de chaque bâtiment. Les chemins intérieurs doivent être carrossables, ne comportant ni trous ni tranchées ouvertes.

ART. 4. — Un hall d'exposition doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 12 mètres. Un pavillon doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 8 mètres. Un stand doit être séparé des autres constructions par une distance minimum de 6 mètres.

Toutefois, quand les pavillons ou les stands sont séparés entre eux par un mur de ciment de 10 cm d'épaisseur au minimum, les distances coupe-feu ne sont plus nécessaires jusqu'à une longueur totale de 40 mètres.

Pour les bâtiments destinés à recevoir un grand public, par exemple les salles de projection, il est nécessaire d'aménager une voie de dégagement supplémentaire suffisamment grande pour l'évacuation des personnes et les opérations de secours.

ART. 5. — Un espace pour le parking des véhicules doit être prévu. Il est interdit de faire stationner des véhicules :

- devant les portes d'accès du terrain ;
- devant toutes les issues des bâtiments ;
- sur les zones de dégagement.

ART. 6. — Une bouche d'incendie bien située doit être prévue par superficie de 50 000 m² de terrain d'exposition. Le débit de la bouche d'incendie doit être de 1 000 litres par minute, au minimum.

ART. 7. — Un emplacement, sur le terrain, doit être réservé à l'établissement d'un poste de secours. Cet emplacement doit comporter en outre un branchement téléphonique permettant notamment des communications extérieures directes.

ART. 8. — Toutes les constructions ne doivent comporter qu'un seul étage. Les pavillons et les stands comprenant un étage, des galeries, ou des balcons doivent être construits en matériaux incombustibles.

ART. 9. — Dans les halls d'exposition, des exutoires de fumée de 0,50 m² par surface de 250 m² doivent être installés dans les plafonds ou dans les murs situés directement sous les plafonds.

ART. 10. — Les revêtements des murs et des plafonds des halls d'exposition doivent être en matière incombustible. Les tentures des murs et des plafonds des halls d'exposition doivent être en matières difficilement inflammables.

ART. 11. — Les stands ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la superficie totale de chaque salle, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public. Les halls d'exposition et les pavillons doivent comporter au minimum deux sorties situées à l'opposé l'une de l'autre.

De chaque point du hall d'exposition, les voies de secours ne doivent pas être éloignées de plus de 20 mètres pour arriver aux sorties.

Les issues doivent être signalées et suffisamment dégagées. La largeur minimum d'une issue est de 1 m par 100 personnes qui peuvent emprunter cette issue. On compte trois personnes par 2 m² de la superficie à laquelle le public a accès.

L'étage et les galeries doivent avoir des issues communiquant directement avec l'extérieur. Toutefois, les escaliers peuvent être remplacés par des échelles fixes.

Les salles de réunion comportant plus de 100 personnes doivent avoir des issues communiquant avec l'extérieur.

La largeur de l'allée de dégagement doit être de deux mètres au minimum.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

Les fenêtres qui sont aménagées en issues de secours doivent avoir au minimum 60 cm de large et 90 cm de haut. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les portes coulissantes, les tourniquets, les portes à bec de cane sont interdits. Ces portes ne peuvent être fermées à clés durant les heures d'ouverture de la manifestation.

ART. 12. — Un robinet d'incendie doit être installé par superficie d'exposition de 500 m², près d'une issue, et quand il y a des éléments facilement inflammables (meules de foin, paille, etc.). Le nombre et l'emplacement des extincteurs portatifs sont décidés suivant les circonstances et selon les risques d'incendie. Toutefois, chaque compartiment doit être équipé au minimum d'un extincteur à mousse d'au moins 2 kg. L'emplacement de cet extincteur doit être visible et d'un accès facile.

ART. 13. — Les cloisons des stands ou pavillons situés dans un hall d'exposition doivent être en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels.

ART. 14. — Il est interdit d'aménager un compartiment fermé ne comportant pas de sortie directe sur l'extérieur, à l'intérieur d'un des stands ou pavillons. Il est également interdit de constituer dans les halls, stands ou pavillons des dépôts de caisses, bois, paille, cartons et tous autres objets ou matières facilement inflammables.

ART. 15. — Les ossatures des praticables, estrades, tribunes et, en général, de tous les planchers surélevés et des étages aménagés à titre provisoire doivent être construites en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels. Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matériaux combustibles. Dans les halls et les pavillons, si ces dessous ont une superficie supérieure à 50 m², ils doivent être divisés en cellules, d'une superficie maximale de 50 m², par des cloisonnements coupe-feu.

Les estrades accessibles au public et leurs emmarchements d'accès doivent être munis de garde-fous pour éviter les chutes et éventuellement pour résister aux poussées de la foule.

La surface d'un étage provisoire ne doit pas dépasser 40 mètres carrés.

Les étages doivent être desservis par deux escaliers d'une unité de passage ou par un escalier à deux voies de passage séparées. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire ou par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage fixe, etc.

Les étages, dans les halls et les pavillons, doivent être ouverts sur l'intérieur et munis de garde-fous.

ART. 16. — Les installations électriques ne peuvent être exécutées que sous la responsabilité de personnes habilitées à cet effet. Si les installations électriques sont réalisées sur des constructions combustibles, les interrupteurs, prises et supports de lampes, etc., doivent être installés sur une plaque incombustible et isolante d'une épaisseur de 5 mm.

Les lampes et les tubes doivent être à une distance minimum de 40 cm des décorations inflammables.

Les appareils de cuisson doivent être placés sur des supports incombustibles; ils seront éloignés d'au moins 40 cm de toute substance inflammable non protégée.

Pour les halls d'exposition, un éclairage indépendant du circuit électrique habituel doit être installé. Cet éclairage de secours s'allumera automatiquement en cas de rupture ou d'arrêt du circuit électrique principal.

ART. 17. — Autour des dépôts de paille, foin, etc., une barrière doit être installée de telle manière qu'il soit impossible au public d'atteindre ces dépôts en lançant des cigarettes, allumettes, etc. Dans cette zone, il est interdit de fumer et cette prescription doit être signalisée par un panneau.

ART. 18. — Il est interdit de stocker de la paille, du foin et toute autre matière facilement inflammable, dans les secteurs réservés à l'exposition des animaux. Il est interdit de fumer dans ces secteurs et cette interdiction fera l'objet d'un panneau de signalisation conformément à l'article 17 ci-dessus.

ART. 19. — Les installations décoratives comportant ou non des tentures ou autres éléments de décoration doivent être rendus difficilement inflammables.

Les ensembles mobilier ou les reconstitutions de décor avec boiseries et rideaux doivent être suffisamment éloignés des installations électriques de manière à ne pas faire obstacle à la libre dissipation de la chaleur.

ART. 20. — Il est formellement interdit d'utiliser des feux et lumières nus (bougie, réchauds, etc.) dans l'enceinte d'une foire ou d'une exposition.

ART. 21. — On entend par démonstrations dangereuses des présentations d'objets en matériaux facilement inflammables, des présentations qui utilisent des moteurs thermiques, des appareils à gaz ou liquide combustible ou dégageant une grande chaleur (chalumeau) et des produits radioactifs et qui entraînent des risques particuliers.

Tous les exposants qui veulent présenter de tels objets doivent obtenir l'avis favorable des autorités administratives un mois au moins avant l'ouverture de la manifestation. La demande d'autorisation comportera tous les renseignements techniques et toutes les indications sur les mesures de protection envisagées.

Tous les appareils utilisant des combustibles, de quelle nature que ce soit, doivent être établis en des emplacements largement ventilés sur l'extérieur.

Pour les démonstrations nécessitant la mise en marche de machines, il doit y avoir un écran ou un cadre mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse. Une distance de 1 mètre, au moins, doit séparer le public de ces machines. Les machines consommant des liquides ne doivent pas être rechargeées en présence du public.

L'approvisionnement en combustible liquide est limité à 20 kilos par stand; la réserve doit être entreposée à l'extérieur. En cas d'alimentation par gaz en bouteille, n'est admis qu'une seule bouteille par stand.

L'exposition de ballons gonflés avec un gaz inflammable, la distribution gratuite ou non de ces ballons sont interdites à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Les réservoirs des véhicules exposés doivent être verrouillés.

En plus des extincteurs prévus à l'article 12, il est obligatoire d'avoir un extincteur portatif adapté aux dangers de risques dans chaque stand où des démonstrations sont prévues. Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entièbre responsabilité de l'exposant. Il est formellement interdit de fumer dans l'entourage des stands où des démonstrations dangereuses sont prévues.

ART. 22. — Un service de nettoiement devra être assuré en permanence dans les locaux. Les déchets de papier, de paille, etc., et, en général, tous les déchets combustibles doivent être rassemblés dans des locaux réservés à cet effet. Ces déchets et détritus provenant du nettoiement du balayage doivent être enlevés chaque jour avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

ART. 23. — Tout aménagement n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté ou toute dérogation à celui-ci, nécessite

s comportant ou
écoration doivent
stitutions de dé-
re suffisamment
tanière à ne pas
leur.

lit d'utiliser des
) dans l'enceinte

ions dangereuses
icilement inflam-
s moteurs ther-
nbustible ou de
des produits ra-
rticuliers.

ur de tels objets
tés administrati-
de la manifesta-
ra tous les ren-
ications sur les

bles, de quelque
n des emplace-

mise en marche
t un cadre fixe
rtie dangereuse
éparer le public
nt des liquides
du public.

uide est limité
e entreposée à
en bouteille, il

az inflammable,
ons sont inter-
issement.

ivent être ver-

icle. 12, il est
lapté au genre
istrations sont
trations seront
posant. Il est
age des stands
vues.

ra être assuré
de papier, de
combustibles
rvés à cet ef-
fet notamment et
our avant les
hors de l'éta-

as dans le ca-
telui-ci, néces-

sités par des circonstances particulières, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux autorités administratives du ressort par les organisateurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de la manifestation au public. Cette demande doit comporter toutes les indications techniques utiles et préciser notamment l'emplacement des aménagements envisagés, la nature des matériaux et la puissance des appareils utilisant de l'énergie.

L'autorité compétente, après avis de la commission locale de sécurité, décide de la suite à donner à cette demande. Elle peut imposer toute mesure de protection qu'elle juge utile.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la réception par la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse examiner en détail ces aménagements. Au moment de la réception des installations, l'exposant ou son représentant doit être présent sur chaque stand. Il doit tenir à la disposition de la commission tous renseignements utiles, tels que certificats d'ignifugation, noms des entreprises et décorateurs, etc.

L'ouverture des stands, non reconnus conformes au présent arrêté ou qui n'ont pu être inspectés par suite de l'inobservation des mesures ci-dessus, peut être interdite.

En cas de danger manifeste, et quelle qu'en soit la cause, les autorités administratives compétentes prennent toutes les mesures utiles. Si les dangers sont constatés après l'admission du public, elles peuvent ordonner l'évacuation immédiate.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux foires et aux expositions dont les marchés de réalisation auront déjà été signés au moment de sa publication. Toutefois, les mesures relatives à la sécurité à l'intérieur des stands et des pavillons et en général tous les travaux d'aménagement, de décoration, de nettoyage, etc. qui restent à entreprendre ou qui sont indépendants du marché proprement dit, demeurent soumis aux prescriptions du présent arrêté conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du décret n° 73-124 du 1^{er} juin 1973.

ART. 25. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 35 et 30 du décret n° 73-124 du 1^{er} juin 1973, relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-277 du 1^{er} septembre 1975 fixant la date de renouvellement de l'Assemblée nationale et convoquant le collège électoral à cet effet.

ART. 2. — L'étendard de la Garde est un pavillon (sur faille verte, mesurant 1,18 m de long et 0,75 m de large), une cravate de 0,75 m de long, 0,08 m de large et une hampe en deux parties de 2,35 m de long surmontée d'un croissant et d'une étoile en fer forgé de couleur or. L'ensemble est bordé de fil doré et porte les signes et les inscriptions en arabe et français ci-après précisés :

a) AVERS :

1. *Dessus* : en arabe : République islamique de Mauritanie ; *sa devise* : Honneur-Fraternité-Justice ; Garde nationale.

2. *Au centre* : un croissant et une étoile.

3. *Sous le croissant* : en français : République islamique de Mauritanie ; *sa devise* : Honneur-Fraternité-Justice ; Garde nationale.

b) REVERS :

1. *Dessus* : « Campagne » en arabe.

2. *Au centre* : Le croissant et une étoile.

3. *Dessous* : « Campagne » en français.

ART. 3. — Emblème national de la patrie, l'étendard de la Garde ne paraît en public que sous une garde d'honneur, soit à l'occasion de prises d'armes à l'intérieur des casernes ou à l'occasion des cérémonies solennelles organisées à l'extérieur.

ART. 4. — L'hymne national sera joué lors de ses sorties et rentrées sous la garde d'honneur commandée par un officier.

ART. 5. — La date de sa remise officielle au corps sera fixée par le ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-277 du 1^{er} septembre 1975 fixant la date de renouvellement de l'Assemblée nationale et convoquant le collège électoral à cet effet.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale, élue le 8 août 1971, sera renouvelée le dimanche 26 octobre 1975.

ART. 2. — Le collège électoral est convoqué à cet effet, le dimanche 26 octobre 1975.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 octobre 1975, à 0 heure, et sera close le dimanche 26 octobre 1975, à 0 heure.

ART. 5. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 30 septembre 1975.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-278 du 1^{er} septembre 1975 fixant le modèle de la carte électorale.

ARTICLE PREMIER. — La carte électorale prévue à l'article 23 de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 est établie ainsi qu'il suit :

Format : 10,5 cm × 14 cm sur dossier 180 g.

Couleur : vert.

Les prénoms et nom, la date et le lieu de naissance, l'origine locale et le numéro du carré ou de la tente de l'électeur figureront sur cette carte.

ART. 2. — La carte électorale est valable pour toutes les élections qui seront organisées.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de ce département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, des associations, des chefferies et collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et munitions) ;
- de la police générale ;
- de la sécurité ;
- de la protection civile ;
- de la tutelle de l'Ecole nationale de police.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur comprend :

- le secrétariat général ;
- le service de Synthèse ;
- le service des Affaires intérieures ;
- le service des Affaires administratives ;
- le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction ;
- la direction de la Sûreté nationale ;
- l'Inspection de la Garde nationale ;
- le service de la Protection civile.

ART. 3. — Le service de Synthèse est chargé :

- de centraliser les renseignements et les rapports émanant des circonscriptions administratives ;
- de suivre les activités des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent ;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion.

ART. 4. — Le service des Affaires intérieures est chargé notamment des questions concernant :

- les chefferies et collectivités traditionnelles ;
- les recensements ;
- l'état civil ;
- les élections.

Il comprend deux divisions :

- La première, chargée des questions relatives aux chefferies et collectivités traditionnelles et aux recensements ;
- La deuxième, chargée des questions relatives à l'état civil et aux élections.

ART. 5. — Le service des Affaires administratives est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et du matériel ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation en matière de réunions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries, jeux, cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons ;
- de la réglementation concernant la presse, les publications, le cinéma.

Il comprend deux divisions :

- La première, chargée de la gestion du personnel et du matériel ainsi que des questions relatives à la formation du personnel ;
- La deuxième, chargée du contrôle des armes et munitions et des autres affaires qui relèvent de la compétence du service.

ART. 6. — Le service d'Etudes, de Documentation et de Traduction est chargé de :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- préparer les conférences périodiques des chefs de circonscription ;
- recueillir et diffuser toute documentation ;
- classer les archives ;
- suivre les questions frontalières ;
- traduire les documents intéressant le ministère de l'Intérieur.

Il comprend deux divisions :

- La première, chargée des études et documentation, des questions frontalières et des archives ;
- La deuxième, chargée de la traduction.

ART. 7. — La direction de la Sûreté nationale est chargée de :

- la coordination de l'administration et du contrôle des services de police et des polices urbaines ;
- préparer les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat et veiller à leur exécution ;
- rechercher, centraliser et exploiter les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du gouvernement ;
- assurer la surveillance des personnes suspectes ; la police des étrangers, des hôtels, de débits de boisson ; le fonctionnement des polices des aérodromes et des ports ; la poursuite de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

es ;

ART. 8. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

tives aux cheffe
x recensements ;
ives à l'état civil

ministratives est
el ;

matière de : réu-
ics, associations,
débits de bois-
sse, les publica-

personnel et du
s à la formation

armes et muni-
e la compétence

mentation et de

fs et réglemen-

s chefs de cir-
; ;

istère de l'Inté-

mentation, des

iale est chargée

u contrôle des
s ;
ic et à la sécu-
exécution ;
seignements de
du gouverne-

ectes ; la police
risson ; le fonc-
et des ports ;
ibles de porter

ART. 9. — Le service de la Protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Souveraineté interne définiront, en tant que de besoin, l'organisation en bureaux et sections des services centraux du ministère.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-54 du 7 août 1975 portant rectificatif de l'arrêté n° 2-88 du 23 juin 1975, portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La liste des élèves gardes annexée à l'arrêté n° 2-88 du 23 juin 1975 est modifiée ainsi qu'il suit.

Page 3. Au lieu de : « Alassane Boubou », lire « Boye Alassane Boubou ».

Page 4. Après : « Abdoulaye N'Diaye, matricule 2464 », supprimer : « Abdoulaye N'Diaye, matricule 2543 ».

ARRETE n° 3-55 du 7 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 18 avril 1975.

- Mohamed Moussa ould Sid el Moctar ;
- Mohamed Abderrahmane ould Boye ;
- Ahmed Salem ould Sid Ahmed.

ARRETE n° 3-60 du 12 août 1975 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter des dates citées ci-après.

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1975

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Mles	Positions
Neid ould Abdallahi	1152	F'Dérick
Dahi ould Ahmed	1512	Méderdra

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Bahya ould Hamadi	1685	Moudjéria
Brahim ould Moctayer	1678	C.I. Rosso
Boubacar ould Boubacar	1078	Aleg

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Moussa Loulou Sy	1720	M'Bagne
Ba Abdoulaye	1778	Protection civile (Nouadhibou)
Laghdaf ould Sidi	1693	Kaédi
Baha ould Bounah	1453	Témessoumitt
Ahmed ould Lebeid	1643	Choum
Moctar ould Ely el Moctar	1393	Tintane
Ahmed ould Lefdil ould Sghaid	1306	Dist. Nouakchott
Diah ould Jedda	1161	Kiffa
Sid'Ahmed ould Mohamed	1725	Tamchakett
Ahmedou ould Brami	1209	Male
Moustapha ould Taleb Ahmed	1210	Aguilal-Faye
Lo Yakhram	1887	E.H.R. I.G.N.
Fall Athmane	1789	N'Diago
Boukary ould Sid'Ahmed	1700	Magama
Mohamed ould Hamalamine	1553	E.H.R. I.G.N.
Mohamed ould Amar Chedad	1593	F'Dérick
Khoueli ould Bechir	1733	Aftout
Hamedou ould Ely Zeïne	1065	Nouadhibou
Mohamed Mahmoud ould Bouamou	1694	Aoujeft
Maïnoud ould Zahaf	1819	Guerrou
Mohamed Mahmoud ould Mohamed el Moctar	1356	Ould-Yengé
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem	1381	Tamchakett
Taleb ould el Hadj	1284	Dist. Nouakchott
Mohamedou ould Moustapha	1605	Sélibaby
Mohamed Lemine ould Boubacar	1357	Aïoun
Ahmed ould Jedda	1347	Kankossa
Amar ould Mohamed Abdellahi	1208	Monguel
Saleck ould Dick	1409	Ouad-Naga
Hamada ould Lemnahjoub	1505	Rosso
Bilal ould M'Bareck	1843	Rosso
Hbad ould Ely Soueid Ahmed	1211	Aïoun
Sidi ould Mohamed Salek	1599	Tintane
El Housseine ould Mohamed	1214	Aïn-Farba
Sidi ould Didi	1703	Kaédi
M'Bareck ould N'Guemeyde	1875	M'Bagne
Bahal ould Mouhamad ould Nane	1576	Tidjikdja
Chemad ould Ely Debbou	1227	Dist. Nouakchott
Mohamed ould Samba	1866	Monguel
Mohamed el Moctar ould Taleb Ahmed	1896	Aïoun
Bo Coulibaly	981	Mus. Nouakchott
Mohamed Mahmoud ould Beiba	1396	Sélibaby
Mohamed ould Heimdoun	1735	Dist. Nouakchott
Mohamed Saleck ould Mayara	1770	E.H.R. I.G.N.
Sidi Mohamed ould Ethmane	1570	Oualata
Mohamed ould Malada	1232	Makta-Lahjar
Mohamed ould M'Khaytratt	1546	Moudjéria
Moustapha ould Mohamed Lemine	1162	Tintane
Cheick ould Kounti	1428	Rosso

Noms et prénoms	Mles	Positions
Mahmoud ould Baha	1855	Rachid
Ahmed ould Bah Hennoune	1338	Dist. Nouakchott
Ahmedou ould Ahmed Sid Ahmed	1206	Aïoun
Liman ould Abdel Moumen	1390	Koboni
Masla ould Fah	1879	Nouadhibou
Ahmed Salem ould Mayouf	1153	Zouerate
Nebghouh ould Abdellahi	1223	Guerrou
Baouba ould Sidi Mohamed	1818	Dist. Nouakchott
Cheddad ould Oumar ould Sidi	1257	F'Dérick
Khattari ould Daha	1181	Zouerate

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1975

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Camara Djibril	1013	M'Bout
Mohamed ould Moctar	1708	Protection civile (Nouakchott)

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Ahmed ould Ethmane	1236	Kaédi
Ahmed Salem ould Ghadour	1682	E.M.O. Nouakchott
Mohamed ould Sid el Moctar	1710	Tintane

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Fall Moustapha	1089	Sous-inspection
Sall Moussa Adama	1684	Kiffa
Hamidou Badara	1721	Dist. Nouakchott
Sech Daouda	1806	Lexeiba (IV ^e rég.)
Mohamed ould Saleck	367	Lexeiba (VI ^e rég.)
		Maghama

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Aleyenne ould Khalil	1488	Lekhcheb
El Housseine ould Ahmed	1830	Dist. Nouakchott
Mohamed ould Bakary Camara	1895	Musique I.G.N.
Mohamed Salem ould Amah	1769	Koboni
Sy Mamadou	1698	E.H.R. I.G.N.
Abdallahi ould Mohamed	1906	Aïoun
Abba ould Eskina	1178	Aïoun
Deich ould Hameida	1250	Zouerate
Harouna Samba	1487	Lexeiba (VI ^e rég.)
Ouedou ould Bouhibane	1298	Rosso
El Ghaouth ould Mayara	1244	Bir Moghreine
Mohamed ould Bilal	1233	Kaédi
Mohamed Abdellahi ould Abdy	1602	Ould-Yengé
Sello Hamadi	1370	M'Bout
Mohamed ould Ely	1756	Monguel
Sidi Mohamed ould Wanas	1350	Ould-Yengé
Taleb ould Sidna	1743	Aleg
Mohamed ould Beibacar ould Sidi	1169	Keur-Macène
Beyah ould Ahmed ould Brahim	1222	Dist. Nouakchott
Youssouf ould Sidatti	1224	Boutilimitt
Abdellahi ould Bleyel	1316	Touil
Ahmed ould Mohamed el Moctar	1383	Touil
Ahmed Mahmoud ould Lefdhil	1444	Ould-Yengé
Ghali ould Rassoul	1369	Guerrou
Moulaye ould Bobby	1140	Lebher
Mohamed Abdellahi ould Abeid	1924	Rosso
Baha ould Cheikh ould Bouh	1460	Lekhcheb
Mohamed ould Brahim	1283	Aïn-Farba
Ali ould Alada	1484	Guerrou
Sy Bakar Samba	1362	Dist. Nouakchott
Zeidane ould Khattra	1584	Boumdeid
Mohamed ould Lab	1534	Boumdeid
Mohamed ould Mokhtair	1530	Dist. Nouakchott
Ahmed Mahmoud ould Khouna	1311	R'Kiz

Noms et prénoms	Mles	Positions
Mor Fall	1910	Nouadhibou
Mohamed ould Ameira ould Bah	1877	Dist. Nouakchott
Himeimedi ould Mohamed Saleck	1739	Koboni
Diaw Amadou Mamadou	1845	Rosso
Oumar Tounkara	1781	Musique I.G.N.
Dieng Assane	1807	Musique I.G.N.
Chenely ould Amar	1824	Sce-Auto I.G.N.
Barka ould Ameigine	1909	E.H.R. I.G.N.
Guetaye ould Farkak	1277	Aïoun
Natouga N'Dao	1838	Rosso
Mohamed Ali ould el Hadj	1610	Maghama
Hadramni ould Cheine Ahmed	1354	Dist. Nouakchott
Mahfoud ould Mohamed Gouh	1913	Rachid
Islem ould Ahmed Ely	1101	Atar
Sid'Ahmed ould Abdallah	1922	Tamchakett
Mamadou Dia	1927	Sce-Auto I.G.N.
Fall Amet	1458	Dist. Nouakchott
Wone Hamadi Samba	1897	Sce-Auto I.G.N.
Mame Sidi Diagne	1891	E.H.R. I.G.N.

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1975

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Mohamed ould Tiombi	431	E.H.R. Matériel
Diallo Youssouf	1321	E.H.R. Sce-Auto

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Cheikh ould Habib	1128	Tamchakett
Mohamed ould Souhaib	462	Oualata
Sidi Mohamed ould Cheikh	1675	Fassala-Nere

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Sy Amadou Demba	1022	M'Bout
H'Bibi ould H'Meimid	1686	Bassikounou
Amadou Tidjane	1903	Protection civile (Rosso)
Baba ould Deya	1716	Aïn Ben-Tili

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

El Hadji ould Mohamed el Moctar	1849	Dist. Nouakchott
Bechir ould Zalla	1919	Dist. Nouakchott
Mohamed Lemine ould Soueidi	1467	Dist. Nouakchott
Ely ould Amar	1757	Ouadane
Ahmed ould Babah	1659	F'Dérick
Dah ould Mohamed Ahmed	1828	Boumdeid
Ould Beital	1082	Oualata
Mohamed Mahmoud ould Taleb Hamadi	1760	Sélibaby
Silla Amadou	1902	M'Bout
Ahmed ould Bani	1754	Moudjéria
Elimine ould Amar	1473	R'Kiz
Moctar ould Sidi	1429	Atar
Mohamed Fall ould Amar	1510	Ouadane
Khaled ould Mohamed Mahmoud	1378	Boumdeid
Amar ould Hamadi	1235	Dist. Nouakchott
Khalilyana ould Ghalfi	1499	Koboni
Brahim ould Diahloul	1763	Lexeiba (IV ^e rég.)
Mohamed ould Lekhouima	1066	R'Kiz
Mohamed Lemine ould Ahmed ould	1477	Boutilimitt
Taleb	1701	N'Diago
Bakar ould Haiba	1247	Bir-Moghreine
Brahim ould Maouloud	1255	F'Dérick
Dkhil ould Babhe	1650	Zouerate
Brahim ould Alloul	1463	Dist. Nouakchott
Brahim ould Babah	1267	Guerrou
Mohamed ould Haiboullah	1454	Dist. Nouakchott
El Hatab ould Cheikh	1454	

Positions

Touadhibou
Dist. Nouakchott
Coboni
Rosso
Musique I.G.N.
Musique I.G.N.
Sce-Auto I.G.N.
E.H.R. I.G.N.
Lioun
Rosso
Maghama
Dist. Nouakchott
Rachid
Atar
Tanchakett
Sce-Auto I.G.N.
Dist. Nouakchott
Sce-Auto I.G.N.
E.H.R. I.G.N.

5

E.H.R. Matériel
E.H.R. Sce-Auto

Tamchakett
Jualata
Tassala-Nere

A'Bout
Bassikounou
Protection civile
Rosso)
lin Ben-Tili

Dist. Nouakchott
Dist. Nouakchott
Dist. Nouakchott
Ioudane
D'errick
Ioumdeid
Jualata
Iélibaby
A'Bout
Ioudjéria
t'Kiz
tar
Ioudane
Ioumdeid
list. Nouakchott
Ioboni
exeiba (IV^e rég.)
l'Kiz

loutilimitt
l'Diago
lir-Mogreine
D'errick
ouérata
list. Nouakchott
uerrou
list. Nouakchott

Noms et prénoms	Mles	Positions
Mohamed ould Walaly	1346	Guerrou
Zeine el Abidine ould el Becaye	1848	Moudjéria
Sidi ould Ely Mohamed	1611	Bamoire
Selama ould Mohamed ould Najem ..	1219	Choum
Demi Abdoul Karim	1831	Tékane
Mohamed Mahmoud ould Aweina ..	1559	Monguel
El Hacene ould Mohamed ould Sidi Horma	1084	Tintane
Sidi Mohamed Yaghoub	1626	Temsoumitt
Abdellahi ould Zenvour	1771	Kaédi
Lebrami ould Eleyatt	1307	Monguel
Khalifa ould Rhadi	1411	Tamchakett
Sadfi ould Sidi Mohamed	1548	Koboni
Hmettou ould Sidi Moussa	1425	Atar
Amar ould Ahmed Deya	1865	Dist. Nouakchott
Bilal ould Samba Fal	1271	Dist. Nouakchott
Mohamed ould Aly ould Ammi Oumar	1220	Zouérate
Sidi ould Bagnoug	1742	Keur-Macène
N'Diaye Sidi	1437	Boghé
Mohamed Radhi ould Aly	1555	Lexeiba (IV ^e rég.)
Ball Abdoulaye Birane	1047	E.H.R. I.G.N.
Ahndi ould Oueiss	1446	Kiffa
Moustapha ould Hamda	1883	Néma
Saleck ould Dah ould Deye	1641	Tamchakett
Limane ould Dah ould Eleya	1878	Kankossa
Sy Ahmadou Malick	1371	Cive
Mohamed Fall ould Taleb Khalil	1636	Boghé
Sid Elimine ould Khattari	1443	Guerrou

ARRETE n° 3-68 du 16 août 1975 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1975, sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

- Sidi Mohamed ould el Moustapha, gradé 1^{er} échelon, matricule 2123, district de Nouakchott.
- Sid'Ahmed ould Outhmane, gradé 1^{er} échelon, matricule 2230, F'Derrick.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 3-79 du 16 août 1975 autorisant M. René Coletti à gérer le bar-restaurant « Diamma ».

ARTICLE PREMIER. — Le nommé René Coletti, de nationalité française, est autorisé à exploiter en qualité de gérant le bar-restaurant « Diamma », précédemment tenu par M. Patrice Martal Gomis, et qui demeure installé dans les locaux appartenant à M. Alioune Diop, B.P. 30 à Nouakchott.

M. René Coletti devra se conformer à cet effet à la réglementation en vigueur, notamment aux textes réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant ou toute translation du bar-restaurant « Diamma » de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECISION n° 17-89 du 16 août 1975 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 20 juillet 1975, le décès survenu à l'hôpital de Nouakchott de M. Mohamed ould M'Khaitratt, garde de 1^{er} échelon, matricule 2069, en service au district de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} août 1975.

ARRETE n° 3-83 du 26 août 1975 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} août 1975, le garde de 2^e échelon Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall, matricule 2034, en service à l'E.M.O. Nouakchott, indice 180.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 3-84 du 26 août 1975 portant acceptation de la démission d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} août 1975, sur sa demande, l'élève garde national Mohamed ould Baba, matricule 2437.

ARRETE n° 3-85 du 26 août 1975 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué à compter du 1^{er} août 1975 du corps de la Garde nationale, pour mauvaise manière de servir, le garde de 1^{er} échelon Yahye ould Maine, matricule 2326, en service au C.I.G.N. Rosso.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Un certificat de bonne conduite lui est refusé.

DECISION n° 19-01 du 26 août 1975 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de 15 jours est infligée à M. Yahya ould Mohameden, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 4-01 du 4 septembre 1975 portant passage d'échelon d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1975, le passage au 3^e échelon du sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon Sall Samba Hamath.

ARRETE n° 1-19 du 6 septembre 1975 donnant délégation aux gouverneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue des élections législatives du 26 octobre 1975.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 30 de la loi n° 71-147 du 5 juin 1971 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, les gouverneurs de Régions et le gouverneur du district de Nouakchott sont délégués pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections dont le collège électoral est convoqué le 26 octobre 1975.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 19-67 du 11 septembre 1975 portant modification de la décision n° 10-60 du 6 juin 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 10-60 du 6 juin 1975 est ainsi modifié :

« Article premier : Le garde national dont le nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} août 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Mohamed ould Abderrahmane, gradé 3^e échelon, matricule 1533, à Keur-Macène, marié, 7 enfants, 15 ans 03 mois 00 j de services effectifs. »

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de cette décision demeurent sans changement.

DECISION n° 19-69 du 11 septembre 1975 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont les nom et matricule figurent sur le tableau ci-dessous est, à compter du 1^{er} octobre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, brigadier-chef 1^{er} échelon, matricule 330, à Makta-Lahjar, marié, 6 enfants, 25 ans 00 mois 00 j de services effectifs.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée, tant pour lui que pour les membres de sa famille, et est supportée par l'I.G.N.

DECISION n° 19-70 du 11 septembre 1975 portant de la décision n° 08-81 du 13 mai 1975.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision du 13 mai 1975 est ainsi modifié :

« Article premier : Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} juillet 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Maouloud ould Maouloud ould Ahmed, gradé 3^e échelon, matricule 1424, à Nouadhibou, marié, 6 enfants, 15 ans 00 mois 00 j de services effectifs. »

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de cette décision demeurent sans changement.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Planification et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planification est chargé du ministère d'Etat à l'Economie nationale. Il

a) des opérations relatives à la préparation et programmes de développement, à l'étude d'ensemble et au contrôle de leur exécution ;

— de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les plans permettant la coordination de toute l'action économique des administrations et agents économiques semi-publics et privés en vue du respect des plans de développement économique et social ;

— d'établir l'inventaire des recherches et de recherche, de fixer dans le cadre des priorités définies par le gouvernement le programme et les moyens humains et matériels pour la mise en œuvre de ce programme et la coordination des activités de recherche qui s'exercent dans le domaine économique, financier et technique ;

b) des enquêtes et de la documentation statistique ;

c) de promouvoir, dans le cadre du plan, l'ensemble économique et social.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification comprend :

a) Le secrétariat général ;

b) La direction de la Planification et de l'Informatique chargée :

— d'entreprendre ou de faire entreprendre, de développer et de centraliser toutes études générales et

rtant modification

décision n° 08.81

les nom et matri-
juin 1973, admis

gradé 3^e échelon,
its, 15 ans 2 mois

écision demeurent

NATIONALE

ixant les attribu-
l'organisation de
tement.

lanification relève
Il est chargé :

tration des plans
de de leur finan-

nécessaires à la
lans nationaux et
n économique et
ioniques publics,
des objectifs des
ial ;

s et des moyens
s orientations et
programme de re-
ls pour permettre
coordonnation des
le domaine éco-

statistique ;
lan, le développe-

ministère de la

de la Recherche

e, de coordonner
es et spécifiques

à caractère économique et social nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des plans nationaux ;

- de superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement, d'étudier tous projets d'investissements privés et de centraliser les opérations relatives au financement des projets de développement ;
- d'étudier les incidences sur le développement du pays des budgets et programmes d'investissements financés sur des ressources internes ou externes ainsi que les incidences sur le développement du pays des projets de budgets annuels de fonctionnement de l'Etat, des administrations régionales et locales.

Cette direction comprend :

1. Le service de la programmation économique avec deux divisions :

- division du développement et de l'aménagement ;
- division des ressources humaines.

2. Le service des études et de la documentation.

3. Le service du financement et de l'aide extérieure avec deux divisions :

- division du contrôle et de l'ordonnancement ;
- division de l'aide extérieure.

c) La direction de la Statistique et des Etudes économiques chargée :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle du pays ;
- de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la Mauritanie, recueillies par ses services ou en provenance des organisations internationales ou des pays amis auprès des utilisateurs (services administratifs mauritaniens, organisations internationales, services statistiques étrangers, utilisateurs privés).

Cette direction comprend :

1. le service des statistiques générales ;
2. le service de la comptabilité nationale ;
3. le service des enquêtes.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de la Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 77-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé :

a) de la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat :

- des questions fiscales,
- du fonctionnement du Trésor,
- des questions domaniales,
- de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers ;

b) des questions monétaires telles que définies par les lois organiques n°s 74-021 et 74-022 du 24 janvier 1974 et des décrets n°s 74-057 du 9 mars 1974 et 74-081 du 10 avril 1974 ;

c) de la tutelle des banques primaires et notamment :

- de la Banque mauritanienne de développement et de commerce (B.M.D.C.),
- de la Banque arabe libyenne-mauritanienne (B.A.L.M.).

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du Budget et des Comptes ;
- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction des Douanes ;
- la direction des Contributions diverses ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le service des Inspections et de la Tutelle financière ;
- le service de la Comptabilité matière et des Affaires administratives.

ART. 3. — La direction du Budget et des Comptes est chargée :

- de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget et des comptes ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission de titres de recettes ;

- de l'exécution des actes d'engagement et le paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget ainsi que des actes de recettes et des dépenses sur les comptes spéciaux ;

- du contrôle de l'application des conventions internationales, des relations avec les organismes internationaux ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.

La direction du Budget et des Comptes comprend :

- une division des dépenses engagées qui lui est directement rattachée,

- deux sous-directions :

a) La sous-direction des Etudes budgétaires avec :

- le service de la Dette publique et des Relations extérieures,
- la division des Etudes budgétaires et économiques.

b) La sous-direction de l'exécution du Budget et des Comptes avec :

- la division de la Solde,
- la division de la Comptabilité centrale,

- la division de l'Ordonnancement des recettes et des dépenses.

ART. 4. — La direction du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ; des recouvrements des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat, collectivités et établissements publics, ainsi que des comptes spéciaux.

La direction du Trésor comprend :

- deux postes de fondé de pouvoir (1^{er} et 2^e) ;
- cinq divisions :
 - la division de la Comptabilité,
 - la division de la Recette,
 - la division de la Dépense,
 - la division des Agences,
 - la division de la Caisse des dépôts et consignations et des pensions.

ART. 5. — La direction des Douanes est chargée de l'application du Code des douanes ainsi que de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes.

Elle comprend :

- un poste de directeur adjoint ;
- cinq divisions :
 - la division du Contentieux et des Enquêtes,
 - la division juridique,
 - la division des Régimes spéciaux,
 - la division de la Comptabilité,
 - la division des Contrôles de valeurs et déclarations en douane.

ART. 6. — La direction des Contributions diverses est chargée de la constatation des droits à recouvrement et de la liquidation des impôts et taxes en application du Code général des impôts.

La direction des Contributions diverses comprend :

- un poste de directeur adjoint ;
- trois divisions :
 - la division de la Fiscalité directe,
 - la division de la Fiscalité indirecte,
 - la division du Contrôle des sociétés.

ART. 7. — La direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre divisions :

- la division de l'Enregistrement,
- la division de la Conservation des hypothèques et de la propriété foncière,
- la division Foncière et Cadastrale,
- la division du Contrôle domanial.

ART. 8. — La direction de l'Informatique est chargée de :

- gérer l'ordinateur et les services annexes ;
- procéder aux études et réalisations des applications ;
- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;

- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées.

La direction de l'Informatique comprend trois divisions,

- la division de l'Exploitation,
- la division des Projets et analyses,
- la division de la Programmation.

ART. 9. — Le service de la Comptabilité matière et des Affaires administratives est chargé des questions de formation et de gestion du personnel, ainsi que de la comptabilité des biens appartenant à l'Etat.

Le service de la Comptabilité matière et des Affaires administratives comprend deux divisions :

- la division de la Comptabilité matière,
- la division des Affaires administratives.

ART. 10. — Le service des Inspections et de la Tutelle financière est chargé de l'inspection des comptables publics, ainsi que du contrôle des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 11. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services, bureaux et sections.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 13. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-285 du 2 septembre 1975 attribuant des indemnités de logement et d'ameublement aux membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas de ces prestations en nature, les membres du gouvernement perçoivent des indemnités de logement et d'ameublement aux taux ci-après :

a) *Indemnité mensuelle de logement :*

— Ministres d'Etat	20.000 UM
— Ministres et assimilés	18.000 UM

b) *Indemnité forfaitaire unique d'équipement mobilier :*

— Ministres d'Etat	200.000 UM
— Ministres et assimilés	170.000 UM

c) *Indemnité mensuelle d'entretien mobilier :*

— Ministres d'Etat, ministres et assimilés	5.000 UM
--	----------

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1975.

répercussion sur
les trois divisions :

la matière et des
ctions de forma-
e la comptabilité

des Affaires admi-

la Tutelle finan-
les publics, ainsi
es, des sociétés
is les conditions

tat à l'économie
des services en

ions antérieures

nie nationale et
un en ce qui le

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° R-103 du 30 juillet 1975 portant virement de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 15 000 000 UM (quinze millions d'ouguiya) au compte 113-35 « Fonds d'Équipement des Régions ».

ART. 2. — Le montant de ce versement sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 115-01.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION n° 16-37 du 31 juillet 1975 autorisant le rembourse-
ment d'une avance.**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du compte d'affectation spéciale 113-59 de la somme de soixante-seize millions d'ouguiya (76 000 000 UM) représentant une avance prélevée sur ce compte pour complément du financement de la route Nouakchott-Néma.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113-58.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARRÈTE n° R-120 du 11 septembre 1975 portant création d'une
régie temporaire d'avance à la Présidence de la Répu-
blique.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Présidence de la République, une régie temporaire d'avance destinée exclusivement au règlement des dépenses relatives à la célébration du quinzième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Les dépenses effectuées par le régisseur sont imputables dans la limite du crédit ouvert au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-01-03-01, sur provision non renouvelable mandatée par les services financiers de la Présidence.

ART. 3. — Les paiements à effectuer sur ces provisions seront justifiés auprès du trésorier général par des pièces comparables établies dans les mêmes conditions que pour les paiements assignés directement sur sa caisse et feront l'objet de règlement :

- soit en numéraire, pour les sommes inférieures à 2 000 UM ;
- soit par chèque nominatif, pour les sommes comprises entre 2 000 UM et 10 000 UM ;
- soit par chèque de virement pour les sommes supérieures à 10 000 UM.

En ce qui concerne certaines menues dépenses d'un montant inférieur à 2 000 UM pour lesquelles l'acquit ne pourra être rapporté le régisseur produira un bordereau récapitulatif certifié par le Président de la Commission d'Organisation des festivités de l'Indépendance.

La Commission d'Organisation des festivités jugera le plafond et les différentes alimentations de la régie.

ART. 4. — La régie d'avance sera clôturée au 20 mars 1976. Les sommes non utilisées ou justifiées à cette date seront reversées au budget par l'émission d'un ordre de recette émis à l'encontre du régisseur.

ART. 5. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé régisseur de cette régie d'avance.

ART. 6. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° 0-99 du 30 juillet 1975 portant fixation du prix de vente de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum de viande de chameau et de viande de bovin est ainsi fixé dans le District de Nouakchott :

— Viande de chameau	55 UM/kg
— Viande de bovin	65 UM/kg

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté concernant le prix de la viande de chameau et de la viande de bovin, sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 78-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisa-
tion de l'administration centrale de son département.**

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé :

- a) des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur :
 - du contrôle des prix ;
 - des questions relatives aux assurances et au transit ;
 - de la tutelle :
 - de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX),
 - de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SAMAR),
 - de la Société nationale de commercialisation du bétail (SONICOB) ;

- b) de l'élaboration du plan de transport :
 - de la réglementation, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux ;

— de la classification des routes, du contrôle de l'application de la réglementation en matière de transport routier, de l'attribution des cartes grises et des permis de conduire, du contrôle technique des véhicules ;

— de l'exploitation des infrastructures aéronautiques, de la classification et de l'homologation des aérodromes, de l'exploitation commerciale des aérodromes ;

— de la tutelle :

- d'Air Mauritanie,
- de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) ;
- de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM) ;

c) des questions relatives au tourisme, aux foires et expositions :

— du développement, de l'organisation, de la réglementation et de la coordination de l'industrie hôtelière et touristique et des activités connexes, et du contrôle de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de l'organisation et du contrôle des foires et expositions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

— de la tutelle de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend :

a) Le secrétariat général ;

b) La direction du Commerce comprenant :

- la division du Commerce intérieur,
- la division du Commerce extérieur,
- la division du Contrôle des prix,
- le service des Assurances ;

c) La direction des Transports comprenant :

- la division des Transports routiers,
- la division de l'Aéronautique civile ;

d) La direction du Tourisme qui est chargée :

— des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de la tenue des statistiques appropriées ;

— de la préparation des projets de plan et de budgets pour le développement du tourisme et pour le fonctionnement des services appropriés et en particulier pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de l'étude des dossiers d'appels d'offres et du contrôle de la mise en œuvre des projets ;

— de la préparation de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie ;

— de la préparation et de la distribution des brochures, affiches, films et photographies, de l'organisation à l'étranger de conférences et programmes télévisés ou radiodiffusés et de la publicité dans la presse mondiale ;

— de l'instruction des demandes d'autorisation de création d'entreprise d'hôtellerie, de restauration et de services touristiques, d'agences de voyages et de tourisme, ainsi que la délivrance d'autorisations et de licences d'exploitation appropriées ;

— du classement des hôtels de tourisme en catégories ;

— de la préparation des dossiers, en liaison avec la direction du Commerce, pour l'approbation des actes portant homologation ou fixant des tarifs d'hôtellerie, de restauration et des services touristiques ainsi que du contrôle de l'application de ces tarifs ;

— de l'organisation et du contrôle de la formation du personnel spécialisé propre à favoriser la promotion du tourisme ;

— de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger ;

e) Le service des Foires et Expositions est chargé de la préparation et de l'organisation des foires et expositions en Mauritanie et à l'étranger ;

f) Le service de la Traduction est chargé de transcrire en langue arabe et en français tous les documents officiels et commerciaux intéressant les diverses activités du département. La transcription de ces documents peut être faite en toute autre langue pour les documents relatifs au tourisme.

g) Le service administratif et comptable assure, sous l'autorité du secrétaire général, la tenue de la comptabilité du département, la préparation des pièces d'engagement de dépenses et tient à jour les dossiers du personnel.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services et bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé :

1. De promouvoir dans le cadre du Plan la mise en valeur des ressources minières, l'industrialisation du pays et le développement de la promotion artisanale et d'assurer l'application des lois et règlements relatifs auxdites matières ;

2. De promouvoir la prospection et la recherche sur l'ensemble du territoire national et d'établir un plan pour la réalisation des études cartographiques approfondies ;

3. Des questions relatives à la marine marchande, à l'océanographie, à la pêche maritime, à la pêche continentale

me en catégories ;
liaison avec la direction des actes portant l'hôtellerie, de restauration ainsi que du contrôle

la formation du personnel, la promotion du tourisme et d'accueil et des représentations est chargé de la

ions est chargé de la formation et expositions en

argé de transcrire en documents officiels les activités du département, qui peut être faite en

relatifs au tourisme, à la comptabilité, de la comptabilité et ces d'engagement des personnels.

d'Etat à l'Economie nationale et des services en positions antérieures

Mines :
ant les attributions des Mines et l'organisation son département

Industrialisation et Economie nationale :
la mise en valeur du pays et le et d'assurer l'approvisionnement en matières premières

recherche sur l'environnement, un plan pour la profondies ;

à marchande, à pêche continentale

et aux industries de pêche ; des questions se rapportant dans le cadre des dispositions fixées par le code de la marine marchande et des pêches maritimes :

à la navigation maritime (réglementation générale, police) ;

au statut des marins ;

à l'exercice des professions maritimes ;

au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics ;

au pilotage ;

au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de la Construction) ;

4. Des questions relatives à la production, au transport et la distribution de l'énergie de toute origine et du contrôle des organismes de production, de transport et de distribution selon des conditions d'organisation et de rémunération précisées par des textes spéciaux ;

5. De la tutelle de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;

6. Des questions relatives à l'artisanat : développement, réglementation et contrôle des activités artisanales ;

7. De la tutelle de l'Office mauritanien de l'Artisanat (O.M.A.) et du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Industrialisation et des Mines comprend :

le secrétariat général ;

la direction des Mines et de la Géologie ;

la direction de l'Industrialisation ;

la direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande ;

la direction de l'Artisanat.

a) La direction des Mines et de la Géologie est chargée : de promouvoir la prospection et la mise en valeur des ressources minières du pays ;

de l'étude, de l'application et du contrôle de la législation et de la réglementation minières ;

du contrôle administratif et technique des établissements classés et du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

Cette direction comprend trois services :

Service des Mines,

Service de la Géologie,

Service des Carburants et établissements classés.

b) La direction de l'Industrialisation est chargée :

de la promotion et du contrôle des industries ;

de l'instruction des demandes de régimes spéciaux soumises au comité technique interministériel de programmation.

Cette direction comprend deux services :

Service de la Promotion industrielle,

Service du Contrôle des industries.

c) La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargée :

- d'assurer la recherche océanographique, le contrôle des produits d'origine marine, la collecte des données statistiques de la pêche ;
- de l'inscription des navires et de leur immatriculation ;
- de l'inspection de la navigation maritime ;
- du contrôle de l'application de la réglementation maritime et fluviale ;
- de la promotion de la pêche industrielle, artisanale, maritime et fluviale ;
- du contrôle et de l'animation des coopératives de pêche artisanale.

Cette direction comprend quatre services :

- Service de la Recherche océanographique et du Contrôle des produits des pêches ;
- Service de la Marine marchande et de l'Inscription maritime et fluviale ;
- Service de Promotion et de Contrôle des industries de pêche ;
- Service de Promotion et de contrôle de la pêche artisanale.

La direction de l'Artisanat est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement des industries artisanales et de la tenue des statistiques appropriées ;
- de la préparation des plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
- de l'organisation de l'artisanat sur une base professionnelle en liaison avec le Centre de formation de l'artisanat du tapis et l'Office mauritanien de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration, son développement et sa promotion ;
- d'encourager, en liaison avec l'Office mauritanien de l'artisanat, la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit détenue par les autorités compétentes ;
- de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à l'Economie nationale pourront définir l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-262 du 12 août 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aly ould Teyeb, ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef du service de la Promotion industrielle au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 16 juillet 1975.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé :

1. Des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, aux forêts et à la protection de la nature ;
2. Des questions relatives à l'animation rurale :
 - coopératives,
 - mutualités,
 - crédit agricole ;
3. De la tutelle de l'Office mauritanien des céréales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend :

1. Le secrétariat général avec deux divisions :
 - division des Affaires administratives,
 - division des Relations extérieures ;
2. La direction de l'Agriculture qui comprend :
 - la division de la Protection des végétaux,
 - la division des Groupements coopératifs et des Mutualités agricoles,
 - la division de la Recherche agronomique ;
3. La direction de l'Elevage comprenant :
 - la division de la Santé animale,
 - la division des Productions animales ;
4. La direction de l'Aménagement rural qui comprend :
 - le service de l'Aménagement rural,
 - le service de la Protection de la nature.

ART. 3. — La direction de l'Agriculture est chargée :

1. De l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole ;
2. De préparer les programmes agricoles, de suivre, coordonner et contrôler leur exécution ;
3. Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sur l'ensemble du territoire national des récoltes et des produits agricoles entreposés ;
- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés s'occupant des productions végétales ;
- de la gestion et du contrôle technique des établissements publics agricoles de recherches ou d'application ;
- du contrôle du point de vue phytosanitaire des importations et des exportations des graines, fruits, de plantes ou de fragments de plants ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries ;
- des questions relatives à la conservation, à l'amélioration et à l'exploitation de la flore cultivée.

ART. 4. — Le directeur de l'Agriculture peut être assisté par un adjoint nommé par décret.

ART. 5. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Agriculture oriente l'action des divisions relevant de sa direction, en assure le contrôle et présente au ministre les rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Agriculture est concernée.

ART. 6. — La division de la Recherche agronomique est chargée :

- de l'organisation et de la gestion des stations publiques de recherche agronomique ;
- de recueillir et d'exploiter les données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique ;
- de la coordination et du contrôle des activités de l'ensemble des établissements de recherche agronomique sur l'ensemble du territoire.

ART. 7. — La division de la Protection des végétaux est chargée, sur l'ensemble du territoire, des questions se rapportant à la protection des végétaux et à la conservation des récoltes.

ART. 8. — La division des Groupements coopératifs et Mutualités agricoles est chargée de l'ensemble des questions relatives :

- à l'amélioration et au développement de l'Agriculture ;
- à la vulgarisation des méthodes améliorées d'agriculture (techniques culturales, utilisation de la culture à la traitements des semences) ;
- à l'introduction des semences sélectionnées ;
- à l'organisation des coopératives ;
- à la centralisation et vérification des dossiers de création et dissolution des coopératives (agriculteurs, pêcheurs, artisans, etc.) et de leurs unions ;
- au contrôle de la gestion des coopératives et de leurs unions ;
- au crédit.

la police phytosanitaire de l'application des onales ;
sur l'ensemble des produits agricoles

des organismes administratifs végétales ;
des établissements d'application ;
nitaire des importations, fruits, de plants

alimentaires d'origine alimentaires d'origine industries ;
on, à l'amélioration

re peut être assisté

utions, le directeur des directions relevant de la direction au ministre tous les domaines où la direction

e agronomique est

stations publiques

s fournies par les monique ;
activités des éta sur l'ensemble du

des végétaux est questions se rapportant à la conservation

coopératifs et des able des questions

de l'Agriculture ;
rées d'agriculture à culture attelée,

riées ;

ossiers de consti (agriculteurs, élé rs unions ;

ives et de leurs

La division des Groupements coopératifs et des Mutuelles agricoles est chargée, en outre, des questions se rapportant aux problèmes juridiques (rédaction des statuts types, contrôle juridique, agrément, enregistrement et immatriculation des coopératives, contentieux).

ART. 9. — La direction de l'Elevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, au développement de l'élevage et de l'apiculture ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinés à la consommation humaine et animale.

Elle est notamment chargée :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire ;
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux apiculteurs ;
- de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec le service de la Santé publique ;
- de la gestion et du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application ;
- du contrôle technique des mouvements du bétail, foires, marchés, transhumance, importation et exportation ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miel, cire, conserves ;
- du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries.

En collaboration avec d'autres services intéressés :

- de l'étude, de l'organisation du développement et du perfectionnement de l'abreuvement du bétail ;
- de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages ;
- de l'étude et du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux ;
- de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;
- des questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 10. — Le directeur de l'Elevage peut être assisté d'un adjoint nommé par décret.

Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Elevage oriente l'action des divisions relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports,

avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Elevage est concernée.

ART. 12. — La division de la Santé animale est chargée :

- de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale ;
- de la recherche et des enquêtes scientifiques dans le domaine de l'élevage et de la santé animale ;
- de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire.

ART. 13. — La division des Productions animales est chargée des questions techniques relatives :

- à l'amélioration et au développement de l'élevage ;
- à la production, la transformation et la commercialisation des animaux et des produits animaux ;
- à la vulgarisation des méthodes rationnelles d'élevage en milieu rural.

ART. 14. — La direction de l'Aménagement rural est chargée :

- de la conception, de la réalisation et du contrôle des aménagements ruraux suivants :
 - Parcs de vaccination ;
 - Pare-feux ;
 - Parcs nationaux, réserves et forêts classées ;
 - Protection de la nature ;
- d'étudier, en collaboration avec les services intéressés, les méthodes de conservation des sols et de remembrement des terres. Sa compétence s'étend à l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles ;
- de résoudre, en liaison avec les services de vulgarisation agricole et les stations de recherches les problèmes techniques de machinisme agricole.

ART. 15. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Aménagement rural oriente et coordonne l'action des services relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Aménagement rural est concernée.

ART. 16. — Le service de l'Aménagement rural est chargé de l'ensemble des problèmes relatifs à la conception, à l'exécution et au contrôle des aménagements ruraux conformément à l'article 14.

Le service de l'Aménagement rural intervient dans l'étude des problèmes relatifs :

- aux infrastructures de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles ;
- aux applications du froid, à la conservation des denrées agricoles.

ART. 17. — Le service de la Protection de la nature est chargé de l'ensemble des questions se rapportant à la conception et à l'exécution dans le domaine :

- du contrôle de la chasse ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la conservation des sols ;
- de l'exploitation de tous produits forestiers et du contrôle de cette production.

Il met en œuvre les mesures de protection contre les animaux sauvages et dangereux ou déprédateurs.

Il propose les objectifs et participe à l'élaboration des programmes de travaux des établissements de recherches forestières.

ART. 18. — La division des Affaires administratives et financières est chargée :

- du secrétariat et des archives du département ;
- des opérations matérielles relatives à la notation du personnel du département et de toutes propositions le concernant, ainsi qu'à son utilisation ;
- des opérations matérielles de préparation du budget du département, d'affectation, de répartition et d'administration des crédits suivant les instructions et attributions données dans chaque cas aux directeurs et chefs de services ;
- de la comptabilité matière du département et de la tenue du livre journal ;
- de la rédaction des textes réglementaires à caractère administratif ;
- de veiller à l'application des textes régissant les différents corps de fonctionnaires..

ART. 19. — La division des Relations extérieures est chargée des relations avec les organismes extérieurs.

ART. 20. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rurale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et divisions en bureaux et sections.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 22. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-98 du 1^{er} septembre 1975 portant nomination d'un directeur de projet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Lamine Ben Hama, ingénieur des travaux de l'Economie rurale, est nommé directeur du

projet « Intégré de reboisement et de développement rural autour de Nouakchott » cumulativement avec ses fonctions de chef du service des Parcs et Jardins.

Ministère des Ressources hydrauliques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Ressources hydrauliques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Ressources hydrauliques relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale, il est chargé des questions relatives :

1. A la prospection et à l'extraction des eaux ainsi qu'à leur conservation :

- à l'hydraulique souterraine (puits, forages et sources) ;
- à la protection des zones urbaines et des zones des cultures contre les inondations et à la défense contre la mer (digues) ;
- à la législation et réglementation des eaux ainsi que la police des eaux superficielles et souterraines ;
- aux études hydrogéologiques ;
- à la géologie, à la cartographie et à la topographie.

2. Au génie rural et à l'aménagement des zones et gions :

- organisation des chantiers de Promotion nationale ;
- étude, construction et contrôle des aménagements ruraux :
 - barrages,
 - périmètres irrigués,
 - digues ;

3. Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, exécution et contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation ;

4. A la tutelle de la Société nationale du développement rural.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des sources hydrauliques comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'Hydraulique ;
- la direction du Génie rural.

a) La direction de l'Hydraulique est chargée :

- de la prospection et extraction de l'eau ainsi qu'à leur conservation ;
- des eaux souterraines dont elle recense les ressources et étudie la meilleure exploitation ;
- de l'étude, exécution et contrôle des opérations d'exploitation de l'eau (puits, forages, sources) ;
- des études hydrogéologiques ainsi que celles relatives à la géodésie, cartographie et topographie ;

éveloppement rural
ec ses fonctions de

nt les attributions
es et l'organisation
artement.

ressources hydrauliques
tion rurale. Il est

es eaux ainsi que

ages et sources);
des zones des cul-
tive contre la mer

eaux ainsi que la
aines ;

topographie ;
des zones et ré

n nationale ;
gements ruraux

ur la mise en va-
tions relatives à
le développement
n ;

lu développement

ministère des Res-

urgée :

ainsi que de sa

les ressources et

érations d'extra-

celles relatives à

de la législation et réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines.

Cette direction comprend deux divisions :

- division des Eaux souterraines ;
- division de l'Infrastructure hydraulique.

b) La direction du Génie rural est chargée :

- de l'étude, exécution et contrôle de l'aménagement rural :

- barrages,
- digues,
- périmètres irrigués ;

- de l'organisation des chantiers de Promotion rurale ;

- de la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et de la défense de ces zones contre la mer ;
des questions relatives à l'O.M.V.S. et des questions relatives aux projets de cette organisation.

Cette direction comprend deux divisions :

- division des barrages et digues ;
- division des périmètres irrigués.

c) Le service de l'Administration centrale est chargé, sous l'autorité directe du ministre des Ressources hydrauliques, du secrétaire général :

- de l'administration centrale,
- de la gestion du personnel.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rurale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et des divisions en bureaux et sections.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre des Ressources hydrauliques sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Construction :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 82-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Construction relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé des tâches relatives :

- aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, ponts, aérodromes, voies ferrées, ports, wharfs, bâtiments, fonctionnement des phares et balises, classification des routes, exploitation des ports et wharfs) ;
- à l'équipement et au fonctionnement des bacs (adduction et aménagement des réseaux d'assainissement, gestion du domaine public) ;
- à l'habitat et à l'urbanisme ;

— à l'étude, à la construction et au contrôle de l'axe routier Nouakchott-Néma ;

— à la tutelle :

- de l'établissement maritime de Nouakchott ;
- du port autonome de Nouadhibou,
- du Bureau central d'études techniques.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Construction comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- la direction de l'Infrastructure,
- le service de l'Administration centrale.

a) La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des domaines ;
- de l'établissement des cartes et de toutes les opérations qui s'y rapportent (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

Cette direction comprend :

- la division de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la division topographique ;
- la division cartographique.

b) La direction de l'Infrastructure est chargée :

- du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics ;
- de l'étude, construction et contrôle des routes et notamment l'axe routier Nouakchott-Néma ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des ports maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies fluviales ;
- de l'étude des ouvrages d'art ;
- de l'étude, exécution et contrôle des adductions et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des voies ferrées ;
- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la classification des routes.

Cette direction comprend :

- la division des Routes, Ponts et Aérodromes ;
- la division du Matériel ;
- la division des Ports ;
- la division des Bâtiments chargée des études.

c) Le service de l'Administration centrale est chargé, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général :

- de l'administration centrale du ministère ;

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion rurale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et des divisions en bureaux et sections.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 83-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. Il est chargé des questions relatives à :

- l'enseignement supérieur ;
- l'enseignement technique ;
- la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé ;
- l'enseignement secondaire.

ART. 2. — A l'exclusion des établissements suivants :

- L'Ecole normale d'instituteurs qui relève du ministre chargé de l'Enseignement fondamental,
- l'Ecole des infirmiers, sages-femmes, qui relève du ministère chargé de la Santé,
- l'Ecole nationale de police qui relève du ministère de l'Intérieur,
- le Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré, et en général tous les établissements de formation d'ouvriers, d'employés spécialisés, d'ouvriers et d'employés qualifiés qui relèvent du ministère chargé du Travail, tous autres établissements d'enseignement et de formation relèvent du ministère chargé de l'Education nationale.

Sont notamment de sa compétence :

- la tutelle de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut pédagogique national ;
- l'organisation des programmes, des examens et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous tutelle ;
- l'attribution, le renouvellement et le retrait des bourses d'enseignement et de stage.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale de l'Education nationale ;
- la direction de la Planification et des Statistiques ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- la direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens ;
- le service de l'Hygiène scolaire.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale peut, pour assurer l'exécution ou la surveillance des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale de l'Education nationale, chargée de la liaison technique et pédagogique entre l'Institut pédagogique national et le ministère de l'Education nationale pour ce qui concerne les questions du ressort du département, a pour mission de rechercher les moyens de rendre les enseignants toujours plus efficaces. Elle est également chargée, sous la responsabilité du ministre, de l'organisation et du contrôle des différents enseignements relevant de l'autorité du département, et notamment de la recherche dans les domaines suivants :

- structures et contenu des enseignements ;
- programmes, méthodes et techniques d'enseignement ;
- choix des outils de travail et notamment les manuels ;
- contrôle du rendement scolaire (visites, inspections, personnels et des locaux, enquêtes...) ;
- participation à la formation du personnel enseignant ;
- rédaction des instructions officielles relatives à la pédagogie et aux programmes et contrôle de leur application dans les différents établissements d'enseignement et de formation.

La compétence de l'inspection générale de l'Education nationale s'étend à tous les établissements qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale est dirigée par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés dans les différentes disciplines de l'enseignement.

ART. 6. — La direction de la Planification et des Statistiques est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de l'autorité du ministre, de toutes les questions relatives :

- à la collecte et à la diffusion des données statistiques ;
- à l'analyse et à la prospective dans le domaine de l'éducation ;
- à l'étude des différents besoins propres à l'Education nationale ;
- à la programmation et à la mise en œuvre des projets ;
- aux constructions scolaires ;
- aux projets de financement ;
- aux coûts d'éducation ;
- à l'établissement et à la tenue à jour de la carte géographique scolaire ;
- aux plans d'éducation ;
- aux études à court, moyen et long terme en matière d'éducation et aux études concernant l'adaptation

tionale ;
statistiques ;
et financières ;
s et des Examens ;

tionale peut, pour
programmes rela-
tion déterminée
ctionnaires mis à
titre de conseil-

ucation nationale,
gique entre l'In-
e de l'Education
ns du ressort du
er les moyens de
es. Elle est égale-
inistre, de l'orga-
nements relevan-
t de la recherche

enseignement ;
les manuels ;
inspections des
el enseignant ;

ives à la pédago-
leur application
eignement et de

de l'Education
qui relèvent de
ale.

ionale est dirige-
oits spécialisés
ment.

et des Statisti-
eignement rele-
questions rela-

statistiques ;
maine de l'édu-

à l'Education
nationale.

re des projets ;

carte géogra-

e en matière
ptation de la

formation aux besoins économiques de la Nation.

Elle comprend les trois services suivants :

— Service des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;

— Service de la Programmation et de la mise en œuvre des

projets ;

— Service des Constructions scolaires.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives et financières suit et traite toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre, relatives également à l'administration et à la gestion de l'ensemble des personnels placés sous les ordres du ministre et des élèves de tous les établissements d'enseignement et de formation dont le ministre a la charge.

Sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des Affaires administratives et financières assure la conception et l'élaboration des études financières en vue d'assurer le fonctionnement du ministère de l'Education nationale, et notamment la préparation du budget. Elle exerce, en outre, le pouvoir de contrôle et de tutelle financière sur les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre.

La direction des Affaires administratives et financières comprend trois services :

— le service du Personnel ;

— le service du Matériel et de l'Équipement ;

— le service des Affaires financières.

ART. 8. — La direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de la compétence du ministre de l'Education nationale, des cinq questions relatives :

— à l'orientation scolaire et professionnelle ;

— à l'évaluation des programmes d'études ;

— à la psychologie et notamment la validation et l'utilisation des différents tests de connaissances, d'aptitudes et psychotechniques ;

— à la traduction en termes de formation des profils d'emploi ;

— à la préparation et au contrôle des opérations d'attribution, de renouvellement et de suppression des bourses, allocations et secours ;

— à la préparation et à l'organisation de tous les examens relevant de l'initiative du ministre de l'Education nationale.

Elle assure également le secrétariat de la Commission nationale des bourses.

La direction de l'Orientation, des Bourses et Examens comprend trois services :

— le service de l'Orientation, de la Documentation et de l'Information ;

— le service des Bourses, Allocations et Secours ;

— le service des Examens.

ART. 9. — Le service de l'Hygiène scolaire est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des questions relatives :

— au contrôle sanitaire de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale ;

— à l'organisation et au contrôle du service médical des établissements de l'Education nationale ;

— à la nutrition scolaire et notamment au contrôle des cantines et internats ;

— à l'organisation des programmes scolaires d'éducation physique et aux épreuves et examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans le cadre desdits programmes ;

— à la promotion des activités de loisirs culturels ou sportifs dans les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques préciseront, en tant que de besoin, l'organisation des divisions et services du ministère de l'Education nationale en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 16-58 du 31 juillet 1975 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Collège technique de Nouakchott pour indiscipline ou insuffisance :

— Charles Mohamedou (1^{re} année) ;

— Mohamed Moctar ould Guiguil (1^{re} année) ;

— Aliji ould Salem (1^{re} année) ;

— Mohamed ould Bouna (2^e année) ;

— Saleck ould Moctar Diop (2^e année) ;

— El Houssein ould Laghlal (2^e année).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott pour absentéisme ou parce que ne fréquentant plus l'établissement :

— Cheikh Genad ould Chein (1^{re} année) ;

— Med El Hacen ould Taleb Imigine (2^e année) ;

— Mohamed ould Mohamed Fall (2^e année) ;

— Zeidane ould Eleyatt (2^e année) ;

— Amadou Abdoulaye Ba (2^e année) ;

— Diallo Alassane (2^e année) ;

— Diallo Hady (2^e année) ;

— Amadou Demba (2^e année) ;

— Touré Mamadou Abdou (2^e année) ;

— Boughaleb ould Med Bechir (2^e année).

ART. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Lycée technique de Nouakchott pour insuffisance, absentéisme et indiscipline :

- Mohamed ould Amar (1^{re} année) ;
- Diop Abdoulaye (1^{re} année) ;
- Dia Aliou (1^{re} année).

ART. 4. — Les élèves ci-dessus mentionnés aux articles 1, 2 et 3 ne peuvent en aucun cas être inscrits dans un quelconque établissement d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

ARRETE n° 3-57 du 7 août 1975 portant désignation des candidats admis à la session 1975 des examens du Certificat d'aptitude professionnelle à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle, session 1975 :

Spécialité : Electromécanicien

MM.

- Abdallah ould Ely,
- Baba Assa Marega,
- Bah ould Baba Ahmed,
- Bouna ould Mohamed Lemine,
- Fousseinou N'Diaye,
- Lo Amado Bocar,
- Mohamed el Hafed ould Hamadi,
- Sankhare Moussa.

MM.

- Fall Mika,
- Mohamed Abdallah ould Lebchir,
- Sidi ould Bibi.

MM.

- Abdallah ould Ahmedou,
- Adama Bocar,
- Barry Amadou,
- Brahim ould Homod,
- Dicko Doudou,
- Diop Ababacar,
- Diop Sikaka,
- Hamady Touré,
- Lo Abou Djibril,
- Mamadou Adama,
- Salem ould Sid'Ahmed.

MM.

- Alioune ould Moustapha,
- Bocar N'Diaye,
- Gaye Amadou,
- Mohamed el Hassimiou.

MM.

- Haimoude ould Ahmed,
- Ba Abdoul Tidjane,
- Adama Alainde,
- Diop Djibril,
- Kane Amadou,
- Mohamed Maouloud ould Ouerzegue,
- Salem ould Bilal,
- Sarr Djibril.

Spécialité : Ouvrier en entretien mécanique

Spécialité : Monteur soudeur

Spécialité : Motoriste

Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile

ARRETE n° 3-58 du 7 août 1975 portant désignation des élèves de quatrième année du Collège technique de Nouakchott admis en première année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en première année du Lycée technique de Nouakchott :

MM.

- Amadou Abou Sehwa Diallo,
- Ely ould Aly,
- Fall Assane,
- Limam ould Kotob,
- Meissa Sow,
- Ousmane Wane,
- Sid'Ahmed ould Abeid,
- Thiaw Amidou,
- Touré Baba Facourou.

ART. 2. — Les élèves ci-dessus désignés devront se présenter au Lycée technique de Nouakchott le 13 octobre 1975 à 8 heures.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3-59 du 7 août 1975 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet de technicien, session 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du brevet de technicien, session 1975, option machine-outil :

MM.

- Dieye Saliou,
- Mohamed ould Mouhamdy Laghlal,
- Mohamed Saloum ould Sidi Mohamed,
- Moulaye el Hacen ould Jayed,
- Sid Ahmed ould Hady.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 84-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fondamental relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. Il est chargé des questions rapportant à :

- l'enseignement élémentaire public ;
- la formation professionnelle des maîtres ;
- l'alphabetisation et l'éducation des adultes.

L'Ecole normale d'instituteurs relève du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental comprend :

gnation des élèves de
le Nouakchott admis
de Nouakchott pour

s noms suivent sont
e de Nouakchott :

- a) le secrétariat général auquel est rattaché le service de l'Education des adultes ;
- b) la direction de l'Enseignement fondamental qui comprend :
 - le service de l'Orientation et des Programmes ;
 - le service de la Planification ;
 - le service du Personnel.

ART. 3. — Les directions et services du ministère ont les attributions suivantes :

— La direction de l'Enseignement fondamental est chargée des questions pédagogiques intéressant l'enseignement public élémentaire et de la formation des maîtres. Elle assure le contrôle des inspections régionales, de l'Ecole normale des instituteurs et du Centre pédagogique national.

devront se présenter
obre 1975 à 8 heures

stère de l'Education
nt arrêté.

signation des candi-
nicien, session 1975

s noms suivent sont
session 1975, option

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

— Le service de l'Orientation et des Programmes est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement fondamental, des questions relatives :

- aux programmes,
- à la réforme de l'enseignement,
- aux examens,
- à l'orientation pédagogique.

— Le service de la Planification est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement fondamental, des questions relatives :

- aux études,
- aux statistiques,
- à l'équipement scolaire.

— Le service du Personnel est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement fondamental, de suivre les questions relatives à la situation des personnels, fonctionnaires et agents auxiliaires relevant du département.

al :

ART. 4. — Des arrêtés pris par le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques définiront, tant que de besoin, l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

int les attributions
ental et l'organisa-
tions humaines

l'enseignement fonda-
sources humaines
des questions se

ART. 6. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

is ;
tes.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 85-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires islamiques relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. Il est chargé de promouvoir un Islam authentiquement orthodoxe par l'organisation d'un enseignement islamique moderne et par le développement de la recherche fondamentale dans le domaine théologique.

Le ministre des Affaires islamiques est en outre chargé de toutes les questions se rapportant au domaine du culte.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires islamiques comprend :

- un secrétariat général ;
- une division des Affaires islamiques dont dépendent la division des Etudes et la division des Affaires administratives ;
- une direction de la Promotion des œuvres religieuses.

ART. 3. — La direction des Affaires islamiques est chargée des questions relatives au domaine du culte, et notamment :

- de l'organisation du pèlerinage ;
- de la gestion des mosquées et awghafs ;
- de l'enseignement coranique dans les mahadras ;
- des relations avec les institutions religieuses des autres pays.

ART. 4. — La direction de la Promotion des œuvres religieuses est chargée :

- des études permettant la mise en place d'un Institut de théologie et de recherches islamiques ayant pour mission :
 - de promouvoir l'enseignement islamique (scolaire et extra-scolaire) moderne ;
 - de promouvoir la recherche fondamentale dans le domaine de la théologie.

ART. 5. — Des arrêtés pris par le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques définiront, en tant que de besoin, l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Santé :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 86-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale. Il est chargé des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects, de l'hygiène publique. Il assure la tutelle de l'Office mauritanien de pharmacie (Pharmarim).

L'Ecole des infirmiers, sages-femmes, relève du ministère de la Santé.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé comprend :

— Un secrétariat général auquel sont rattachés les services suivants :

— un service du Personnel ;

— un secrétariat ;

— une inspection générale de la Santé publique qui, sous l'autorité directe du ministre, peut être chargée de missions de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de la Santé.

— Une direction de la Santé publique à laquelle sont rattachés les services suivants :

— une direction de l'Hôpital national ;

— un service de Documentation ;

— un service de la Protection maternelle et infantile.

ART. 3. — Les attributions du secrétariat général, des directions et des services du ministère sont les suivantes :

— Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et de la coordination de l'ensemble des activités du département.

— Le service du personnel a pour tâche d'assurer, en étroite collaboration avec les directeurs centraux des services, la gestion du personnel, la préparation du budget du personnel, la tenue à jour des dossiers du personnel.

— La direction de la Santé publique contrôle et dirige, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général, l'ensemble des activités des services nationaux de Santé. Elle a notamment dans ses attributions :

1. Sur le plan de l'assistance médicale :

— la surveillance, la coordination de tous les organismes sanitaires publics ou privés sur toute l'étendue du territoire national.

2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :

— l'organisation et la surveillance de l'hygiène du milieu ;
 — la lutte contre les maladies transmissibles ;
 — les campagnes d'éducation sanitaire ;
 — l'organisation et le contrôle sanitaire aux frontières conformément aux règlements nationaux et internationaux ;
 — le contrôle des pharmacies et des dépôts de médicaments ;
 — l'application des conventions internationales relatives aux produits toxiques et aux stupéfiants.

— La direction de l'Hôpital national est chargée du fonctionnement du Centre hospitalier.

— Le service de la Documentation est chargé de la tenue et de la conservation de tous les documents officiels du ministère.

— Le service de la Protection maternelle et infantile est chargé de la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion sociale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 87-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale et son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales relève du ministère d'Etat à la Promotion sociale. Il est chargé des questions concernant la famille et des questions sociales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales comprend :

— un secrétariat général ;

— un service de l'Aide sociale ;

— un service de la Promotion socio-éducative.

— Le service de l'Aide sociale est chargé :

— des enquêtes sociales ;

— du fonctionnement des jardins d'enfants et des foyers féminins ;

— des secours aux enfants abandonnés ;

— de l'assistance aux indigents et aux handicapés physiques et mentaux : secours, hospitalisation, frais médicaux, appareillage, etc. ;

— de la lutte contre les tares sociales.

— Le service de la Promotion socio-éducative est chargé :

— de veiller à la protection de la famille ;

— de promouvoir l'éducation des femmes ;

— d'œuvrer à l'organisation de chantiers de travail.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre d'Etat à la Promotion sociale définiront en tant que de besoin l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

le et infantile est
e la mère et de

at à la Promotion
l'organisation des
s.

itions antérieures

otion sociale et le
an en ce qui le

et des

t les attributions
e et des Affaires
ction centrale de

Protection de la
ministère d'Etat à
tions concernant

ministère de la
ales comprend :

et des foyers

capés physiques
rais médicaux

ive est chargé :

travail.

à la Promotion
rganisation des

ns antérieures

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° 0-98 du 30 juillet 1975 fixant le ressort territorial des sections d'inspection du travail.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sept sections d'inspection régionale du travail, placées sous l'autorité du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, dont les sièges et le ressort sont fixés comme suit :

- La section d'inspection du travail de Kaédi, avec compétence sur les IV^e, V^e et X^e Régions.
- La section d'inspection du travail d'Akjoujt, avec compétence sur la XII^e Région.
- La section d'inspection du travail de Zouérate, avec compétence sur les VII^e et XI^e Régions, non compris la voie ferrée de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).
- La section d'inspection du travail de Nouadhibou, avec compétence sur la VIII^e Région et la partie de la voie ferrée de la S.N.I.M. située hors de cette région.
- La section d'inspection du travail de Rosso, avec compétence sur la VI^e Région.
- La section d'inspection du travail de Kiffa, avec compétence sur les I^e, II^e, III^e et IX^e Régions.
- La section d'inspection du travail de Nouakchott, avec compétence sur le District de Nouakchott.

ART. 2. — Pour ce qui concerne les entreprises de prospection minière ou pétrolière, les sections d'inspection étiennent leur compétence à tous les établissements dépendant des entreprises ayant leur siège dans leur ressort, en quelque point du territoire que ces établissements soient situés, et l'exclusion de la compétence de la section qui eût été territorialement compétente.

ART. 3. — Chaque section d'inspection du travail comprend deux services :

- l'inspection du travail pour le contrôle de l'application de la législation sociale ;
- le service régional de l'emploi pour les questions de main-d'œuvre.

Le service régional de l'emploi pour le District de Nouakchott est placé sous l'autorité directe du service de l'Emploi institué au sein de la direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

ART. 4. — L'arrêté n° 124 du 14 novembre 1973 fixant le ressort des inspections du travail est abrogé.

ART. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° 1-14 du 20 août 1975 portant extension de la Convention collective du travail (clauses générales) du 13 février 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Convention collective de travail (clauses générales) signée le 13 février 1974 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Mauritanie compris dans le champ professionnel déterminé par ladite convention.

ART. 2. — Les dispositions ainsi rendues obligatoires sont celles qui sont publiées au *Journal officiel* n° 373 bis de la République islamique de Mauritanie en date du 3 mai 1974 ainsi que leurs annexes qui sont publiées au n° 374-375 en date du 22 mai 1974 du même *Journal officiel*.

DECRET n° 88-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale. Il est chargé :

1. Des questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci ; de la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
2. Des questions se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
3. De la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale et de la Société de construction et de gestion immobilière.
4. De la tutelle du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et, en règle générale, de tous les établissements de formation d'ouvriers et employés spécialisés et d'ouvriers et employés qualifiés.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :

1. Le secrétariat général.
2. La direction de la Fonction publique qui comprend :
 - une division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.) ;
 - une division des Etudes et des Visas, de la Législation, de la Documentation et des Affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.) ;
 - une division de Recrutement, de la Formation et du perfectionnement (D.R.F.) ;
 - deux divisions de Gestion (DG1 et DG2) ;
 - une division de la Tenue des dossiers, du Classement et des Statistiques (D.C.S.).
3. La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale qui comporte :
 - a) le service de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale, dont dépend :
 - la division des Relations professionnelles et des conditions du travail ;

- b) le service de l'Emploi, dont dépendent :
- la division de la Main-d'œuvre ;
 - la division de la Mauritanisation ;
 - c) le service des Etudes.

ART. 3. — Les attributions des différentes divisions et de la direction de la Fonction publique sont les suivantes :

— La division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.) est chargée :

a) Du secrétariat : courrier à l'arrivée et au départ, classements chronologiques et analytiques, pool dactylographique.

b) Des renseignements : accueil du public, recherche et fourniture des renseignements, mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.

— La division des Etudes et des Visas, de la Législation, de la Documentation et des Affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.) est chargée de l'examen des projets de textes et d'actes réglementaires soumis au visa de la direction et de tous travaux de recherche ou de rédaction en rapport avec les affaires définies dans l'intitulé de la division, ainsi que la documentation générale de la direction.

— La division du Recrutement, de la Formation et du Perfectionnement (D.R.F.) est chargée :

a) Pour les fonctionnaires : de la détermination des besoins en personnel, des concours d'accès aux établissements de formation, de la sortie de ces établissements, des stages de perfectionnement.

b) Pour les auxiliaires : de la réception des dossiers de candidature, de la formation, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels, des plans de recrutement, des actes de recrutement et d'affectation, du perfectionnement.

— La première division de Gestion (DG1) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories A et D et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires de la Présidence de la République et des ministères d'Etat à la Promotion rurale, aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, des ministères de la Jeunesse et des Sports, de la Santé, de la Protection de la famille et des Affaires sociales, de la Planification, de l'Industrialisation et des Mines, du Commerce et des Transports, ainsi que des établissements publics qui en dépendent.

— La deuxième division de Gestion (DG2) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories B et C et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires des ministères d'Etat aux Affaires étrangères, à la Souveraineté interne, des ministères des Finances, de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, de la Fonction publique et du Travail et des établissements publics qui en dépendent.

— La division du Classement et des Statistiques (DCS) est chargée de la tenue et du classement des dossiers individuels des fonctionnaires et agents et des fichiers de statistiques, de l'élaboration des statistiques, du tirage et de la diffusion des actes pris sous l'égide de la direction, de l'inventaire permanent du mobilier et du matériel et de l'entretien des locaux.

ART. 4. — Les attributions des différents services et directions de la direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont les suivantes :

— Le service de l'Inspection du travail est chargé de la coordination, du contrôle et de la synthèse de l'action des sections d'inspection du travail, des études concernant la législation du travail et de la Sécurité sociale ainsi que des questions concernant la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale et des questions concernant la promotion sociale des travailleurs.

— La division des Relations professionnelles et des Conditions du travail est chargée des questions concernant les négociations collectives entre travailleurs et employeurs et les conditions de vie et de travail des travailleurs.

— Le service de l'Emploi est chargé des questions concernant la politique de l'emploi.

— La division de la Main-d'œuvre est chargée notamment de suivre la situation du marché de l'emploi et de préconiser toutes mesures propres à la régulariser.

— La division de la Mauritanisation est chargée des questions concernant la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation professionnelle à tous les niveaux.

— Le service des Etudes est chargé des études autres que celles menées par les autres services de la direction, notamment des projets de textes législatifs et réglementaires et des questions concernant l'application des textes en vigueur ; il est également chargé de réunir et de consigner les informations et la documentation nécessaires à la direction et de diffuser toutes informations nécessaires au public sur la politique et l'action du gouvernement en matière de travail et de l'emploi ; il est chargé enfin de rassembler toutes données statistiques en matière de travail et d'emploi et de les exploiter pour leur utilisation par tous organismes et personnes concernés.

ART. 5. — L'organisation des directions, services et directions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-25 du 19 juillet 1975 portant nomination et affectation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ou Haddou, titulaire de 8^e échelon (indice 520), sortant de l'Ecole normale des instituteurs, titulaire du diplôme de fin d'études normales, nommé et titularisé instituteur adjoint de 4^e échelon (indice à compter du 1^{er} octobre 1974).

services et divers
oi et de la Pré

est chargé de la
de l'action des
s concernant la
le ainsi que des
se nationale de
it la promotion

les et des Condi-
ncernant les né-
nployeurs et les
rs.

uestions concer-

chargée notam-
l'emploi et de
ilariser.

argée des ques-
elle, l'apprentis-
es niveaux.

s études autres
de la direction
réglementaires
des textes en
et de conserver
uires à la direc-
saires au public

en matière de
rassembler tou-
et d'employer
organismes e

ervices et divi-
été du ministre

ons antérieures

on sociale et le
il sont chargés
on du présent

ARRÈTE n° 3-35 du 26 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, moniteur de l'Enseignement de 7^e échelon (indice 480), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — La présente suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 3-40 du 30 juillet 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires et gardes nationaux ci-dessous désignés sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

Gardes forestiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 22 mai 1975, A.C. néant;

Imputation budgétaire : 2-07-05, art. 04 :

MM.

Souleymane ould Matalla,
El Houceine ould Mohamed Saïd.

NOMS ET PRÉNOMS	Date et lieu de naissance	Na- tionalité	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
			Catégorie	Effet	Cl.	Ech.	Indice	Ancien.	Effet
Djibril Demba Ba	1949, à Bagodine	Maur.	9 ^e A + 1 000 UM	29.1.74	2	1 ^{er}	560	Néant	29.1.74
Mohamed Fall ould Omer	1951, à Dágana	Maur.	9 ^e A + 1 000 UM	29.1.74	2	1 ^{er}	560	Néant	29.1.74
Kane Abdoul Alassane	1952, à Bagodine	Maur.	9 ^e A + 1 000 UM	29.1.74	2	1 ^{er}	560	Néant	29.1.74
Haidara Mohamed Cherif .	1952, à Tintane	Maur.	9 ^e A + 1 000 UM	29.1.74	2	1 ^{er}	560	Néant	29.1.74
Sidi ould Ahmed Bily	1952, à Aioun	Maur.	9 ^e A + 1 000 UM	29.1.74	2	1 ^{er}	560	Néant	29.1.74

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront d'une indemnité différencielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement si leur nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne.

ART. 3. — Les agents ci-dessous titulaires (indice 170), à compter du 3 juillet 1975, A.C. néant ;

Imputation budgétaire : 2-06-09, art. 02 :

— M. Sidi Mohamed ould Sadve ould Eleye.

ARRÈTE n° 3-48 du 31 juillet 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould el Guera, né en 1948 à Mal (Aleg), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agricole de Kouban (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 10 mai 1975, A.C. néant.

ARRÈTE n° 3-73 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 3-74 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ould Bebredine, instituteur de 5^e échelon (indice 750) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 3-75 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2^e échelon (indice 600) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ation et titula-

Haddou, moni-
le normale des
normales, est
lon (indice 540)

ARRETE n° 3-76 du 16 août 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Saidou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-77 du 16 août 1975 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Tandia Cheikh Sidya, instituteur de 4^e échelon (indice 700). Sa situation administrative devient instituteur de 3^e échelon (indice 650) depuis le 7 avril 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 3-78 du 16 août 1975 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sy Djibril n° 2, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) depuis le 1^{er} juillet 1974. Sa situation administrative devient instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) depuis le 1^{er} juillet 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DECISION n° 18-01 du 16 août 1975 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement auprès de la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.) de M. Zein ould Mâloum, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1100), qui est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} mai 1975.

ARRETE n° 3-91 du 26 août 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme d'assistant d'élevage de l'Ecole de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi sont nommés et titularisés assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 1^{er} mai 1975, A.C. néant.

MM.
— Diop Sileye ;
— Sidi Baba ould Yehdich ;
— Koita Tidjane, infirmier d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) ;

- Lo Abdoulaye, infirmier d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) ;
- Bousseif ould Hamadi ;
- Diakite Abdoul ;
- Birane Almamy Wane ;
- Tidjane Bocoum ;
- Dia Amadou Cire, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) ;
- Thiemoko Cissé ;
- Sarr Amadou N'Gouma.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES**ACTES REGLEMENTAIRES :****DECRET n° 89-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

1. Le secrétariat général.
2. La direction des Affaires politiques, qui est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la Coopération internationale, dirige, centralise les activités politiques intéressant les Etats et les organisations internationales regroupées suivant un partage géographique déterminé.
 - a) la division Afrique ;
 - b) la division Maghreb - Moyen-Orient ;
 - c) la division Europe-Amérique-Asie ;
 - d) la division des Organisations internationales (OMS, O.U.A., Ligue arabe) ;
 - e) la division Presse et Information ;
 - f) la division des Traités et Accords internationaux.
3. La direction des Affaires administratives, consulte et de l'Inspection des ambassades, qui est chargée de la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers, contrôle de l'organisation des services, de l'exécution du budget des ambassades et consulats.

Elle comprend :

- a) l'Inspection des ambassades ;
- b) la division des Affaires administratives ;

AVIS

Les associés de la « SOMABEL » réunis le 6 mars 1975 en Assemblée extraordinaire ont décidé ce qui suit :

- Porter le capital social de la SOMABEL, initialement de 4 000 000 d'ouguiya, à 6 000 000 UM par création de parts nouvelles.
- Modifier en conséquence les articles 6 et 7 du statut général de la société.

Pour insertion et publication au *Journal officiel* de la R.I.M.

*Le Greffier en chef,
DEDDA OULD HAMADY.*

AVIS

Suivant déclaration d'inscription reçue le 18 septembre 1975, M. Abdoulaye Diop, maître imprimeur, est inscrit au registre de commerce sous le numéro 201 du Registre analytique du Registre chronologique.

Le commerce de Diop Abdoulaye est exercé sous l'enseigne « Grande Imprimerie Mauritanienne » à Nouadhibou.

Pour insertion et publication au *Journal officiel*.

*Le Greffier en chef
DEDDA OULD HAMADY.*